

Commission de l'application des normes

Date: 11 juin 2025

Première partie

► Projet de rapport général

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la quatrième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de XX membres (XX membres gouvernementaux, XX membres employeurs et XX membres travailleurs). Elle comprenait également XX membres gouvernementaux adjoints, XX membres employeurs adjoints et XX membres travailleurs adjoints. En outre, XX organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Président:	M. Belgacem Tabai (membre gouvernemental, Algérie)
Vice-présidents:	M. Kaizer Moyane (membre employeur, Afrique du Sud) et M. Tjalling Postma (membre travailleur, Pays-Bas)
Rapporteur:	M. Marcelo Tapia (membre gouvernemental, Chili)
3. La commission a tenu **XX** séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les informations contenues dans le rapport annuel de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations¹ en ce qui concerne: i) les rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) les rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations

¹ Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie A: [rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations](#); partie B: Étude d'ensemble intitulée [Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles](#).

en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964; et iii) la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution. La commission a également examiné les informations écrites supplémentaires fournies par les gouvernements. Enfin, la commission a examiné le Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) soumis pour examen au Conseil d'administration du BIT à sa 353^e session (mars 2025) avec une demande de transmission à la Commission de la Conférence ².

Séance d'ouverture

5. **Président:** C'est un grand honneur et un privilège pour moi et pour mon pays, l'Algérie, de se voir confier la responsabilité de présider les travaux de la Commission de l'application des normes au cours de cette session de la Conférence. Je me réjouis de travailler avec chacun d'entre vous dans un esprit de dialogue constructif et de respect mutuel afin de mener à bien nos travaux.
6. Je voudrais féliciter les deux vice-présidents M. Kaiser Moyane et M. Tjalling Postma, ainsi que le rapporteur, M. Marcelo Tapia, pour leur élection au bureau de la commission. Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous au cours des deux prochaines semaines. Je compte sur votre expérience, votre coopération et vos conseils avisés pour m'aider à diriger les travaux de cette commission et faire en sorte que nous puissions mener à bien toutes les tâches inscrites à l'ordre du jour. Je voudrais également rendre hommage à M. Marc Leemans, vice-président lors des sessions précédentes, qui est absent cette année en raison de circonstances imprévues, et lui exprimer notre profonde reconnaissance et notre respect, ainsi que notre soutien.
7. La commission a toujours été la pierre angulaire du système de contrôle régulier de l'OIT. C'est le cadre tripartite le plus important à travers lequel l'Organisation agit pour la mise en œuvre des droits consacrés dans les normes internationales du travail, depuis 1926. Les conclusions adoptées par cette importante commission, basées sur un examen technique et impartial effectué par la commission d'experts, sont des outils essentiels pour aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations au regard de ces normes.
8. Dans ce contexte, je voudrais rappeler l'expérience positive de mon pays avec les organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement algérien interagit avec ces organes de manière continue en soumettant des rapports sur l'application des conventions ratifiées, qui sont examinés par la commission d'experts dans le cadre de l'évaluation de la conformité de la législation et des pratiques nationales avec les normes internationales du travail. Comme résultat positif de cette coopération constructive et compte tenu des observations de la commission d'experts, l'Algérie a entrepris des réformes législatives visant à harmoniser sa législation nationale avec ces normes, en démontrant sa volonté de respecter et de promouvoir les droits des travailleurs et en prenant les mesures correctives nécessaires pour remédier à toute lacune dans l'application des conventions internationales ratifiées.
9. Je tiens à souligner une fois de plus que le rapport de la commission d'experts constitue une base solide pour nos discussions. Je tiens à saisir cette occasion pour saluer la présence de

² Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART/15/2024).

M^{me} la juge Dixon-Caton, la présidente sortante de la commission d'experts, qui s'adressera à la commission dans quelques instants. J'ai également le plaisir d'accueillir M. le juge Alain Lacabarats, président élu de la commission d'experts pour la période 2025-2027, qui s'adressera à notre commission mardi pour répondre aux questions soulevées pendant la discussion générale. À travers ces réunions, nous continuons donc à renforcer les liens et le dialogue entre nos deux commissions. Je salue également la présence du professeur Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui nous présentera un état des lieux des travaux de cet organe important du système de contrôle de l'OIT.

10. Les travaux de notre commission commenceront par les remarques d'ouverture des deux vice-présidents, suivies d'une déclaration de la représentante du Secrétaire général qui fournira à la commission des informations générales. Nous poursuivrons ensuite avec la discussion des méthodes de travail de la commission et l'adoption du document D.1, ainsi que l'adoption de la liste des cas individuels avec le document D.2.
11. Dès demain matin, notre commission tiendra une discussion générale portant notamment sur les questions soulevées dans le rapport général de la commission d'experts. Après la discussion générale, la commission sera appelée à discuter de l'Étude d'ensemble de la commission d'experts intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui examine la mise en œuvre en droit et en pratique par les États Membres de l'OIT des conventions et recommandations y relatives. Je vous encourage vivement à participer activement à ces débats et je suis convaincu qu'au cours des deux semaines de la session de la Conférence, la commission sera en mesure de répondre aux attentes élevées des mandants de l'OIT dans un esprit de dialogue constructif.
12. Je voudrais remercier tout particulièrement les représentants gouvernementaux qui sont chargés de coordonner les travaux des groupes régionaux au sein de cette commission. Votre contribution et votre coopération seront essentielles pour garantir la pleine participation de tous les gouvernements. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que, sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale seront consignées comme ayant été faites au nom de l'ensemble des membres gouvernementaux de ce groupe ou de cette organisation qui sont Membres de l'OIT et qui participent à cette session de la Conférence.
13. **Membres employeurs:** Je tiens à remercier mon groupe de m'avoir confié une fois encore le rôle de vice-président de cette importante commission. Je voudrais aussi exprimer ma sincère gratitude pour la collaboration que les membres employeurs ont entretenue avec le précédent vice-président travailleur, M. Marc Leemans, et nous lui apportons, ainsi qu'à sa famille, notre soutien en ces temps difficiles.
14. Nous nous réunissons cette année dans un contexte encore plus difficile que les années précédentes. Le paysage géopolitique est toujours plus volatile et le monde fait face à une incertitude et imprévisibilité croissantes, tout cela ayant de fortes répercussions sur nos activités et la coopération internationale. Les conflits font augmenter les préoccupations humanitaires et font peser de lourdes conséquences sur toutes les régions de l'OIT. Aujourd'hui, le monde fait face à de nombreux conflits, actifs ou larvés. Il est essentiel que nous gardions à l'esprit le contexte général dans lequel se déroulent nos discussions. On assiste actuellement à une érosion alarmante des institutions démocratiques, de l'espace civique et des libertés fondamentales dans toutes les régions. Par ailleurs, nous sommes préoccupés par le nombre croissant de gouvernements qui compromettent le dialogue social, l'État de droit et le respect des engagements internationaux, y compris ceux relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail. La croissance et la prospérité mondiales reposent en grande partie

sur le commerce international. Toutefois, les tensions commerciales que l'on connaît aujourd'hui font ralentir la croissance et pourraient bien signer l'arrêt de la création d'emplois.

15. Tout cela a évidemment des conséquences sur la mise en œuvre et le contrôle des normes de l'OIT. Étant donné la mission de l'OIT, qui est de promouvoir la justice sociale pour une paix durable, et l'impact de ses activités, il conviendrait de porter davantage d'attention à la réalité sur le terrain. Il est évident qu'aujourd'hui, certains États Membres ne croient plus et n'ont plus confiance dans le système multilatéral. Il nous faut remédier à cette situation en veillant à ce que nos activités soient constructives et produisent des résultats probants.
16. En ce qui concerne le rôle de l'OIT, les membres employeurs saluent et encouragent la réponse que l'Organisation apporte dans ce contexte instable. Toutefois, nous insistons sur le fait que les activités de l'OIT doivent s'inscrire dans le cadre de son mandat fondamental. La contribution essentielle et l'avantage comparatif de l'OIT reposent sur sa structure tripartite, qui favorise le dialogue et la participation active des gouvernements et des partenaires sociaux, ainsi que sur son approche globale, recouvrant à la fois des moyens normatifs et non normatifs, et son expertise technique. L'OIT est la mieux placée pour apporter des améliorations et des solutions tangibles et mesurables au monde du travail, dans la mesure où elle est source de stabilité et de continuité, dans le contexte mondial.
17. Cette commission témoigne du rôle efficace que joue l'OIT. Elle constitue la pierre angulaire de l'Organisation. Établie de longue date, elle examine des cas individuels qui suscitent de vives préoccupations dans le cadre d'un dialogue tripartite et social. Il est important de montrer la pertinence, la valeur et la crédibilité de l'OIT au sein du système multilatéral, au travers de résultats concrets et pratiques et de discussions tripartites fructueuses. Les membres employeurs estiment que le rôle joué par les organisations d'employeurs et de travailleurs et les États Membres ainsi que la valeur de la structure tripartite sont essentiels à cette entreprise. Le système tripartite est fondamental pour traduire les décisions et les conclusions de la commission en des mesures qui auront un impact durable sur le terrain.
18. Le système des Nations Unies subit actuellement des pressions, notamment financières, et l'OIT n'y échappe pas. La diminution des ressources a une incidence directe sur la manière dont l'OIT devrait hiérarchiser les actions qu'elle mène, fournir ses services dans la pratique et mesurer son impact. Les membres employeurs demandent instamment au BIT d'établir un ordre de priorités dans les domaines où les besoins sont les plus importants et de veiller à ce que l'assistance technique, la recherche et la mise en œuvre correspondent aux besoins et priorités des États Membres. Il est essentiel d'être efficace, efficient et ingénieux, compte tenu des ressources financières limitées.
19. Dans le contexte actuel, les normes et le système de contrôle de l'OIT restent une caractéristique essentielle de notre organisation. Les valeurs internationales et la promotion du travail décent qui sont à la base des activités de l'OIT sont tout aussi pertinentes aujourd'hui qu'elles ne l'étaient à l'époque de sa création. Cependant, il nous faut aborder des questions importantes si l'on veut renforcer l'application des normes internationales du travail. De quelle manière pourrait-on améliorer le système de contrôle pour le rendre plus efficace, plus efficient et mieux à même de répondre aux défis d'aujourd'hui. Nous sommes d'avis qu'il est possible d'apporter des améliorations à sa forme actuelle, même si celle-ci reste valable, en simplifiant les mécanismes complexes, en rendant ce système plus efficace et en l'alignant davantage sur les réalités nationales.
20. Les membres employeurs estiment également qu'il est essentiel que nous réfléchissions ensemble, dans un cadre tripartite, aux moyens de renforcer l'efficacité et la crédibilité de notre système de contrôle. La rationalisation de la présentation des rapports au titre de

l'article 22 de la Constitution de l'OIT est une étape, bienvenue et nécessaire, qui peut contribuer à améliorer l'efficacité et à réduire la charge pesant sur les États Membres. Toutefois, cela soulève d'autres questions. La rationalisation de la présentation des rapports suffira-t-elle à garantir une incidence réelle sur le terrain? Que pourrait-on faire d'autre pour relever les défis plus profonds auxquels le système est confronté? Nous devons continuer à explorer ces questions ensemble, de manière ouverte et constructive.

21. Une autre question à examiner concerne l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) concernant le droit de grève lié à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Les membres employeurs maintiennent que le règlement de cette question en interne aurait permis de trouver une solution plus efficace et plus rapide, et rappellent à la commission que, quel que soit le résultat de l'avis consultatif de la CIJ, une discussion tripartite appropriée sur cette question demeure nécessaire au sein de la Conférence. Dans l'attente de cette discussion, et conformément aux déclarations précédentes, les membres employeurs continueront de s'en tenir à l'accord de 2015 selon lequel les conclusions sur les cas individuels concernant la convention n° 87 ne porteront pas sur des questions relatives au droit de grève.
22. En conclusion, le cadre tripartite unique de l'OIT est un atout essentiel qu'il faut préserver et utiliser pour surmonter les difficultés actuelles. Notre collaboration est fondamentale pour renforcer la coopération multilatérale et garantir que les normes restent pertinentes et utiles aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements.
23. Les membres employeurs s'engagent à participer aux discussions de cette année dans un esprit constructif, afin de parvenir à des résultats équilibrés et pertinents qui renforceront la crédibilité et l'efficacité du système de contrôle des normes de l'OIT. Malgré la divergence de vues qui existe sur des questions de fond entre les mandants ainsi qu'entre cette commission et la commission d'experts, nous sommes convaincus que ces vues continueront d'être exprimées dans un esprit de respect mutuel, de compréhension et d'objectif commun. Nous demandons que les vues exprimées au sein de la commission et dans ses conclusions soient dûment prises en considération par les autres organes de contrôle de l'OIT, et par le Bureau dans le cadre de son appui à l'ensemble du système et de son assistance technique, ainsi que dans le contexte des initiatives et des discussions de l'OIT s'inscrivant dans l'optique du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Nous ne doutons pas que les discussions seront fructueuses et que nous parviendrons à mener à bien les travaux de la commission au cours des deux semaines à venir, les résultats desquels, nous en sommes convaincus, fourniront aux États Membres et aux mandants des orientations et des contributions pratiques, en ces temps difficiles et imprévisibles.
24. **Membres travailleurs:** Je souhaiterais commencer par remercier mon groupe de m'avoir accordé sa confiance dans le rôle de porte-parole dans le cadre de cette session de la Conférence. C'est un honneur, mais aussi une responsabilité que j'assume avec modestie et détermination. Je souhaiterais également rendre hommage à M. Marc Leemans qui a été président de notre groupe et vice-président de la Commission ces dernières années et pour qui j'ai beaucoup de respect. Marc n'a malheureusement pas pu être présent à nos côtés cette année et l'ensemble de notre groupe lui exprime sa totale solidarité.
25. Le monde entre une fois encore dans une période de turbulence et d'incertitude, une «période de mécontentement», comme l'a justement souligné notre Directeur général dans son dernier rapport. Cette Conférence débute à une période où le monde continue de connaître de profonds changements et fait face à des questions fondamentales. Ces questions sont nourries par l'ampleur des crises qui touchent les populations à travers le monde. Le conflit de Gaza

tue, mutilé et entraîne le déplacement de milliers et de milliers de personnes et engendre une catastrophe humanitaire sans précédent sur ce territoire. La guerre en Ukraine fait tant de victimes et menace la paix en Europe, ainsi que les moyens de subsistance dans le monde. Les conflits en République démocratique du Congo et au Soudan ont des conséquences désastreuses pour les populations proches et lointaines. La liste continue de s'allonger, avec une violence qui persiste au Myanmar, de nouveaux conflits armés qui surgissent entre l'Inde et le Pakistan, et d'autres encore.

26. Du nord au sud, dans les Amériques, en Afrique, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient, la montée des politiques autoritaires ébranle les piliers essentiels du système démocratique sur lequel repose la protection des travailleurs, au mépris des engagements internationaux de longue date. La multiplication des attaques antisyndicales et des politiques d'exclusion crée un climat hostile à l'égard des travailleurs syndiqués. Nous sommes solidaires de tous les travailleurs menacés. Nous sommes particulièrement solidaires de nos collègues du Panama, d'Argentine et des États-Unis d'Amérique. Le financement de l'économie militaire menace également la pérennité de la protection sociale, des services publics et des efforts visant à financer le développement de manière générale, y compris par le biais de l'assistance technique et de l'appui du BIT.
27. L'ordre mondial et ses mécanismes et structures, tels que nous les connaissons depuis la fin des première et deuxième guerres mondiales, sont remis en question. Il en va de même du multilatéralisme qui est sérieusement contesté. Depuis maintenant plusieurs années, il nous a été dit que le système était en crise, qu'il devait se transformer et évoluer. Ce qui semblait être un débat plutôt théorique a pris une tournure très concrète au cours des derniers mois. Notre Organisation ne fait pas exception à cette évolution. Soudain, avec plus de vigueur qu'auparavant, des questions existentielles se posent: quelle est la raison d'être de notre Organisation? Quels sont ses objectifs? Comment peut-elle les atteindre? Avons-nous encore toute notre pertinence?
28. Les membres travailleurs ont toujours eu une position claire sur ce sujet. Face au fléau dévastateur de la guerre sur les personnes et les communautés, nos prédécesseurs étaient convaincus que seules la protection des droits des travailleurs et la préservation de leur liberté de réaliser leurs aspirations spirituelles et matérielles dans un contexte de justice sociale et sur la base d'un état de droit international pouvaient garantir une paix durable; d'où notre système tripartite unique et interdépendant, ainsi que notre mandat normatif.
29. Tout autour de nous, nous voyons les ravages causés par la guerre, les difficultés économiques, les déplacements causés par le changement climatique et les avancées technologiques, et les inquiétudes que ces phénomènes suscitent. L'approche de la justice sociale fondée sur le droit international et le dialogue social reste indubitablement pertinente et constitue une condition préalable à la paix, à l'harmonie et à la prospérité à l'échelle nationale et mondiale. Voilà ce que défendent notre Organisation et notre commission. Parallèlement, il reste beaucoup à faire pour améliorer la pertinence, les synergies et l'efficacité de notre Organisation.
30. Les discussions qui ont lieu au sein de cette commission et l'occasion qu'elles offrent de faire preuve d'introspection permettent entre autres cette pertinence et amélioration continues. Le mandat normatif de notre Organisation permet à notre commission de compléter celui d'autres organes de contrôle de l'OIT, afin de répondre aux besoins de tous les mandants, de manière cohérente et continue. Nous espérons que nous poursuivrons les discussions sur la manière d'améliorer cette complémentarité et d'avoir une incidence sur la mise en œuvre des

normes au lieu de tenter de contrôler ou de limiter le fonctionnement d'autres organes de contrôle.

31. Nous aurons l'occasion d'examiner des cas individuels et il est de notre devoir d'adopter les conclusions les plus appropriées à cet égard. Il faut garder à l'esprit qu'en fin de compte, ce que nous nous efforçons de faire au sein de cette commission doit avoir un impact positif sur les vies des travailleurs. Il ne s'agit pas uniquement d'un exercice théorique ou d'une formalité. Promouvoir le respect des normes constitue un moyen d'atteindre la paix sociale. Sans elle, le développement ou la véritable prospérité sont impossibles. Nous espérons que ces deux semaines seront efficaces et productives.
32. Avant de conclure, je voudrais répondre au point soulevé par les membres employeurs concernant le différend sur le droit de grève. Comme nous l'avons répété, la question est en instance devant la CIJ et il est inutile de continuer à la soulever. Une fois que la CIJ aura rendu son avis consultatif, il appartiendra au Conseil d'administration, qui a saisi la CIJ, de tirer les conclusions qui s'imposent et de décider des mesures de suivi appropriées. Depuis 2015, en tant que commission, nous avons trouvé des manières de fonctionner et de remplir notre mandat, et nous prenons note des observations des membres employeurs à ce sujet. Le renvoi de la question du droit de grève par le Conseil d'administration de l'OIT à la CIJ n'a rien changé et ne devrait rien changer à notre fonctionnement actuel.

Travaux de la commission

33. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux ³.
34. La commission a également adopté, au cours de la séance d'ouverture, la liste des cas individuels devant être discutés (document D.2) ⁴.
35. Suivant sa pratique habituelle, la commission a poursuivi ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la première partie du rapport de la commission d'experts. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de cette partie (première partie) du présent rapport.
36. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Cette discussion figure dans la section I de la deuxième partie de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section C de la première partie de ce rapport.
37. À la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les États Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la première partie de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.

³ Travaux de la Commission de l'application des normes, Conférence internationale du Travail, 113^e session, [CAN/D.1](#) (voir annexe 1).

⁴ CIT, 113^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.2](#).

38. La commission a également examiné le rapport CEART soumis pour examen au Conseil d'administration du BIT à sa 353^e session (mars 2025) avec une demande de transmission à la Commission de la Conférence. Le compte rendu de cette discussion figure à la section III de la deuxième partie du présent rapport.
39. La commission a tenu une séance spéciale consacrée à l'examen de l'application de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session⁵, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application de ces deux conventions par le gouvernement du Bélarus. Le compte rendu de cette discussion figure dans la section IV de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions sont reflétées dans la section E de la première partie de ce rapport.
40. La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements concernés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient des informations fournies par les gouvernements et les discussions concernant l'examen des cas individuels. Les conclusions adoptées par la commission figurent à la section F de la première partie du présent rapport.
41. L'adoption du rapport et les observations finales figurent à la section G de la première partie de ce rapport.

Méthodes de travail de la commission et liste des cas individuels

42. **Président:** Un des grands défis que va rencontrer notre commission cette année encore sera de remplir sa mission cruciale dans un délai serré, ce qui m'amène à la question de savoir comment gérer au mieux le temps dont nous disposons. Pour y parvenir, nous devons respecter notre programme de travail et appliquer strictement les mesures contenues dans le document D.1, en particulier pour ce qui est de la gestion du temps. Permettez-moi d'insister sur quelques points essentiels à cet égard. D'abord, le temps de parole maximum sera d'application pendant la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble et pendant l'examen des cas individuels. J'ai l'intention de faire appliquer rigoureusement ces temps de parole et je compte sur votre soutien et votre compréhension. Les détails concernant cette gestion du temps figurent à la partie IX du document D.1, qui peut également être consulté sur la page Web de la commission. Pendant les interventions, des écrans indiqueront le temps restant à l'orateur. Lorsque le temps de parole sera écoulé, l'horloge de l'écran passera au rouge et j'aurai la désagréable obligation d'interrompre l'orateur. Les temps de parole seront adaptés en fonction du nombre des orateurs qui se seront inscrits. Au besoin, je recourrai à la

⁵ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, Conférence internationale du Travail, 111^e session, Genève, juin 2023.

possibilité de décider, en concertation avec le bureau de la commission, de réduire le temps de parole, par exemple lorsque la liste des intervenants est très longue. Si cela est décidé, la commission en sera informée et le secrétariat essayera, dans la mesure du possible, d'avertir les délégués figurant sur la liste des orateurs pour leur permettre d'aménager leur texte, plus précisément en raccourcissant la durée de leur intervention pour qu'elle coïncide avec le temps qui leur est finalement imparti. Les orateurs qui ne se sont pas inscrits à l'avance ne pourront prendre la parole que s'il reste du temps.

43. Permettez-moi d'évoquer maintenant l'inscription ou enregistrement sur la liste des orateurs. Pour permettre une gestion efficace du temps, les délégués sont priés de s'enregistrer le plus tôt possible sur la liste des orateurs. Comme l'indique le document D.1, la pratique consistant à dresser une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour de la commission reste de mise. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits à la commission doivent demander à figurer dans la liste des orateurs en complétant le formulaire correspondant qu'ils trouveront sur la page Web de la commission, et en le renvoyant par courrier électronique à l'adresse can@ilo.org. En outre, conformément à la pratique en vigueur à la commission, des observateurs peuvent figurer sur la liste des orateurs sur approbation du bureau de la commission. La liste des orateurs sera affichée sur les écrans dans les salles où se tiendront les réunions de la commission. Le nombre des orateurs inscrits pour prendre la parole sera indiqué clairement. De plus, les interventions de groupe sont encouragées dans la mesure du possible plutôt que les déclarations et interventions individuelles.
44. Parlons maintenant du compte rendu de la réunion. Les débats de la commission seront reproduits sous forme de compte rendu intégral (verbatim). Chaque intervention sera reproduite dans son intégralité dans la langue de travail dans laquelle elle a été exprimée ou, à défaut, dans la langue choisie par le gouvernement, c'est-à-dire en anglais, en français ou en espagnol. Le projet de compte rendu verbatim sera mis en ligne sur la page Web de la commission.
45. Il est de pratique à la commission d'accepter les modifications au projet de procès-verbal verbatim des séances avant leur adoption par la commission. J'indiquerai clairement le délai laissé aux délégués pour déposer à la commission leurs amendements au projet de procès-verbal verbatim. Les délégués sont priés d'envoyer leurs amendements au secrétariat par courriel en «track changes». Afin de pouvoir afficher ces changements, les délégués sont invités à demander la version Word du projet de compte rendu verbatim par courriel. De même, afin d'éviter des retards dans la préparation du rapport de la commission, aucun amendement ne pourra être accepté lorsque le projet de compte rendu aura été adopté.
46. Enfin, conformément à la partie X du document D.1, tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci. Il m'incombe, en tant que président de la commission, de m'assurer que les règles de bienséance sont respectées. Il est interdit de filmer pendant les séances de la commission, et les délégués ne sont pas autorisés à photographier d'autres délégations que la leur. Il n'est pas non plus permis d'envoyer des tweets en direct pendant les séances de la commission.
47. Pour conclure, permettez-moi de souligner que, bien que nous soyons confrontés à de grands défis, je suis persuadé que nous pouvons compter sur notre sagesse collective et notre expérience, ainsi que sur celle de notre dévoué secrétariat pour faire que cette commission soit un succès.

- 48. Membres travailleurs:** Nos méthodes de travail, en tant que commission, ont évolué et il semble que nous tendons graduellement et progressivement vers la stabilité, la cohérence, l'efficacité et l'efficience nécessaires pour pouvoir nous acquitter de notre mandat. Le document D.1 est le fruit des consultations tripartites informelles qui se déroulent chaque année en amont de la Conférence. Ces consultations permettent aux trois groupes, avec l'appui du Bureau, de convenir des méthodes de travail de notre commission. Depuis 2015 au moins, et en particulier depuis la crise de la COVID-19, notre commission fait preuve d'une grande capacité d'adaptation qui lui permet de continuer à travailler très efficacement. Nous estimons que cela est dû à notre investissement mutuel en vue de remplir le mandat de notre commission, investissement soutenu par l'approche constructive d'un dialogue mené de bonne foi qui nous permet de surmonter des obstacles potentiellement considérables. Il est donc important que tous les membres de nos groupes s'engagent à respecter les méthodes de travail que nous nous sommes fixées, afin que les travaux de la commission puissent se dérouler sans heurts et dans les meilleurs délais.
- 49.** Dans le même temps, nos méthodes de travail contiennent la souplesse nécessaire, en particulier en ce qui concerne la gestion du temps, pour nous permettre, nous en sommes convaincus, de régler d'une manière humaine toute situation sortant de l'ordinaire. Notre commission a pour tradition d'évaluer constamment ses méthodes de travail et nous ne manquerons pas de le faire, toujours dans un esprit constructif et compte tenu du mandat important qui est le sien et de sa pertinence continue pour la Conférence. Nous sommes certains qu'avec le président de notre commission, nous conduirons nos travaux dans cet esprit. Vous pouvez compter sur notre entière coopération.
- 50.** Au moment d'adopter la liste de cas définitive, il est toujours important de rappeler que la sélection des cas se fonde sur le rapport de la commission d'experts, que nous remercions pour son professionnalisme et son indépendance dans l'exercice de son mandat. Nous saluons son impartialité et respectons son autonomie au sein du système de contrôle. La commission d'experts nous permet d'évaluer l'application des conventions ratifiées par les États Membres, en droit et dans la pratique, et de formuler des recommandations afin de remédier à tout manquement dû à des capacités insuffisantes ou à une tentative délibérée de mettre à mal les protections prévues par ces conventions.
- 51.** Les cas qui figurent sur la liste définitive et que notre commission examinera sont ceux pour lesquels nous pourrions mener un dialogue constructif en vue de contribuer au règlement des difficultés qui se posent. La sélection de ces cas est le fruit de la négociation entre le porte-parole des membres employeurs et le porte-parole des membres travailleurs, mus par les critères de sélection énoncés au paragraphe 26 du document D.1. C'est la substance d'un cas qui doit au premier chef nous guider pour établir une liste de cas. Nous ne sommes pas motivés par des considérations politiques ou stratégiques, autrement notre commission perdrait son cap et se viderait de son sens. Nous devons éviter le risque que notre commission perde de vue ses objectifs, ancrés dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de Philadelphie, auxquels tous les mandants de l'Organisation souscrivent.
- 52.** Comme nous l'affirmons depuis un moment déjà, le fait de figurer sur la liste des cas soumis à l'examen de notre commission n'est pas une punition. Penser que tel est le cas va à l'encontre du but recherché. Nous vous prions instamment de considérer plutôt qu'il s'agit de compléter et de prolonger les orientations de la commission d'experts afin que vous puissiez mieux mettre en œuvre les obligations auxquelles vous avez volontairement souscrit, améliorer le développement socio-économique de votre pays et avoir un impact positif, grâce à des lois relatives au travail de qualité et protectrices. Les États Membres œuvrent en collaboration avec l'OIT pour avoir cet impact positif sur le développement national.

53. En outre, et dans ce même esprit, c'est conformément au caractère tripartite unique de l'OIT que les États Membres permettent l'expression des préoccupations des partenaires sociaux, en particulier de ceux qui sont victimes, ou dont les membres sont victimes, de violations des conventions internationales du travail. Ces victimes sont le plus souvent les travailleurs qui espèrent que l'OIT sera en mesure d'aider à trouver des solutions aux difficultés qu'ils rencontrent; l'examen d'un cas par notre commission est la concrétisation de cet espoir.
54. Au moment de conclure, nous tenons à souligner que, pour nombre de travailleurs, la crise mondiale actuelle ne représente pas des défis économiques ou sociaux uniquement pour eux, mais aussi pour les libertés et les droits acquis de haute lutte, protégés par les conventions de l'OIT, qui sont balayés ou en passe de l'être. Nous souhaiterions évoquer la situation tragique des travailleurs en Haïti à cet égard et le quasi-effondrement d'un véritable dialogue social en Inde. Dans ce même ordre d'idées, nous devons également mettre en avant la situation des travailleurs à Madagascar, aux Philippines, au Turkménistan, au Nigéria, en Eswatini et en Azerbaïdjan. Notre groupe exprime toute sa solidarité avec l'ensemble des travailleurs qui subissent les conséquences du non-respect des conventions internationales du travail.
55. Nous tenons également à remercier l'ensemble des gouvernements qui ont fourni des informations supplémentaires après la publication de la liste préliminaire. Nous vous prions instamment de poursuivre vos échanges avec le Bureau afin de bénéficier de toute l'assistance technique nécessaire pour vous permettre de combler ces lacunes dans la mise en œuvre.
56. En dernier lieu, au nom des membres travailleurs, nous souhaitons remercier infiniment M^{me} Karen Curtis pour son indéfectible dévouement au fonctionnement et à la réussite de la commission et nous espérons sincèrement que nous aurons l'occasion de la remercier en personne.
57. **Membres employeurs:** Je ne vais pas répéter ce que viennent de dire les membres travailleurs, propos avec lesquels je suis d'accord, en particulier en ce qui concerne nos méthodes de travail qui sont le fruit d'un perfectionnement continu entre nos groupes et le Bureau. Les membres employeurs et moi-même nous engageons également à travailler efficacement avec vous, Monsieur le président, afin d'utiliser au mieux le temps dont nous disposons.
58. En ce qui concerne la liste des cas que nous avons sélectionnés, je souligne qu'elle est le fruit d'un consensus obtenu, dans la mesure du possible, entre les groupes sur la base des observations de fond de la commission d'experts. Tout comme les membres travailleurs, nous pensons qu'il faut y voir une occasion d'améliorer le respect des normes et d'apprendre les uns des autres. Nous pensons que c'est là l'objectif de ces discussions, au cours desquelles les membres gouvernementaux tendent à faire part de leurs expériences. Nous tenons également à remercier les membres gouvernementaux qui ont déjà soumis des informations qui aideront cette commission à mieux comprendre la situation qui règne dans leur pays et qui pourraient être prises en compte dans les conclusions. Sur cette note, nous nous réjouissons à la perspective de discussions fructueuses avec les membres gouvernementaux concernés et entre nous, en tant que collègues réunis dans cette salle.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Déclaration de la représentante du Secrétaire général ⁶

59. En tant que représentante du Secrétaire général auprès de votre commission, j'ai le privilège de diriger le secrétariat qui est chargé de vous fournir l'assistance nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des travaux de votre commission. Permettez-moi avant toute chose de me joindre, avec tout le secrétariat, aux messages de solidarité qui ont été exprimés à l'endroit de M. Marc Leemans et de sa famille.
60. Je souhaite saluer la présidente sortante de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, M^{me} la juge Graciela Dixon-Caton, qui s'exprimera ce matin devant votre commission pour présenter le rapport de la commission d'experts. Je tiens à la remercier pour sa précieuse contribution au bon fonctionnement de la commission d'experts ainsi que pour le dialogue constructif qu'elle a su maintenir avec votre commission tout au long de ses deux mandats de présidente.
61. Je souhaite également saluer le président nouvellement élu de la commission d'experts, M. le juge Alain Lacabarats, qui prendra la parole devant votre commission à la fin de la discussion générale au sujet des questions qui appellent une réponse.
62. Enfin, je souhaite cette année encore la bienvenue au professeur M. Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui présentera le rapport annuel de cet organe à votre commission.
63. Il est de tradition que je démarre mon intervention par un rappel du mandat constitutionnel de votre commission et des règles régissant vos travaux et que je poursuive par une revue rapide des développements marquants de l'action normative de l'OIT survenus depuis la dernière session de votre commission. Je ne dérogerai pas à cette tradition cette année.
64. En ce qui concerne son mandat constitutionnel, votre commission est un organe permanent de la Conférence qui, depuis sa création en 1926, se réunit à chaque session de la Conférence. Le mandat de votre commission consiste à examiner les mesures prises par les Membres pour s'acquitter de leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution de l'OIT, ainsi que pour donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, puis à faire rapport à la Conférence en séance plénière.
65. Cette année, votre commission est saisie du rapport établi par la commission d'experts à sa 96^e session (novembre-décembre 2024) et de son Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Cette étude porte sur l'application de quatre conventions et de deux recommandations relatives à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les États Membres qui ont ratifié ces conventions et dans ceux qui ne les ont pas ratifiées.

⁶ CIT, 113^e session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.3](#).

66. La commission est également saisie cette année du rapport de la 15^e session du CEART qui a été conjointement établi par l'OIT et l'UNESCO en 1967 après l'adoption d'une recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 1966. Ce comité conjoint se réunit tous les trois ans pour formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration du BIT et du Conseil exécutif de l'UNESCO.
67. En accomplissant son mandat, votre commission veille à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail par le dialogue social. Votre commission est le seul organe de contrôle tripartite permanent du système des Nations Unies qui examine l'application des normes internationales du travail en donnant aux organisations d'employeurs et de travailleurs la possibilité de faire entendre leur voix, aux côtés des gouvernements. À l'occasion de son centenaire, qui sera célébré lors de la prochaine session de la Conférence en 2026, votre commission pourra mettre en avant l'impact et la portée de ses travaux depuis sa création, preuve que l'action normative de l'OIT garde toute sa pertinence, en ce qu'elle permet non seulement de protéger les droits des personnes, mais aussi de préserver la gouvernance démocratique dans le monde du travail, notamment grâce au dialogue social.
68. Pour ce qui est de vos travaux, toutes les mesures qui vous permettront de remplir les obligations constitutionnelles incombant à votre commission sont exposées dans le document D.1. Ces mesures tiennent compte du résultat des 19^{es} consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, qui se sont tenues en avril 2025. Ces dernières années, ces consultations ont donné lieu à de nombreuses améliorations des méthodes de travail de votre commission, qui sont décrites en détail sur sa page Web.
69. J'ai le plaisir d'informer les délégués gouvernementaux que, cette année encore, l'adoption de la liste finale des cas individuels devant être examinés par la commission doit avoir lieu aujourd'hui, au cours de la séance d'ouverture. Cela devrait certainement faciliter la préparation de l'examen des 24 cas individuels.
70. En conclusion de la première partie de mon intervention, je vous prie de noter que le rapport de la commission sera présenté pour adoption à la Conférence réunie en séance plénière le vendredi 13 juin.
71. Dans cette seconde partie de mon intervention, je reviendrai brièvement sur les faits marquants de l'année écoulée.
72. Premièrement, en ce qui concerne les nouvelles ratifications de normes internationales du travail, j'ai le plaisir d'annoncer que, depuis la dernière session de la commission en juin 2024, 44 nouvelles ratifications ont été enregistrées, ce qui démontre que les États Membres restent déterminés à agir dans le cadre d'un système multilatéral fondé sur des normes pour faire progresser la justice sociale. Parmi les ratifications enregistrées, 14 concernent des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, dont deux conventions fondamentales, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui a recueilli deux nouvelles ratifications et en totalise désormais 83, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, qui, grâce aux six nouvelles ratifications enregistrées, compte 69 ratifications en tout. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a recueilli une nouvelle ratification, et totalise 61 ratifications.
73. Une ombre au tableau est qu'aucune nouvelle ratification n'a été enregistrée ces douze derniers mois pour ce qui est des conventions fondamentales «de première génération», qui portent sur le travail forcé, le travail des enfants, l'égalité et la non-discrimination, et la liberté syndicale et la négociation collective. Mais soyez assurés que l'OIT poursuit ses efforts de

promotion des ratifications et de la mise en œuvre des normes fondamentales dans le cadre du suivi de la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptée lors de la Conférence de 2024.

74. S'agissant des normes relatives à la gouvernance, trois des quatre conventions ont recueilli une nouvelle ratification chacune au cours des douze derniers mois. Il s'agit de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Étant donné que le quatrième instrument relatif à la gouvernance – la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 – n'a fait l'objet d'aucune nouvelle ratification, je tiens à souligner l'importance que cet instrument revêt pour la promotion de politiques d'emplois durables sur la base du dialogue social, en particulier dans les États Membres où le BIT met en œuvre des programmes de coopération pour le développement visant les politiques de l'emploi et la création d'emplois.
75. Il vous plaira également de noter que, ces douze derniers mois, les instruments liés au genre ont recueilli 13 ratifications en tout: neuf pour la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019; deux pour la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981; une pour la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000; et une pour la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.
76. La convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), continue de susciter de l'intérêt, quatre nouvelles ratifications ayant été enregistrées au cours des douze derniers mois, et a ainsi atteint le chiffre historique de 110 ratifications. Elle continue par ailleurs d'être amendée pour répondre aux besoins évolutifs du secteur maritime, et la Conférence est appelée à approuver les amendements adoptés par la Commission tripartite spéciale à sa cinquième réunion qui s'est tenue en avril de cette année.
77. Enfin, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, a enregistré deux ratifications et, avec un total de 67 ratifications, se rapproche progressivement de l'objectif des 70 ratifications fixé par le Conseil d'administration dans le cadre du suivi de la discussion récurrente de 2021.
78. Deuxièmement, je souhaiterais attirer votre attention sur plusieurs normes internationales du travail dont nous célébrons l'anniversaire cette année. La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, fête son 95^e anniversaire. Instrument phare pour l'élimination du travail forcé dans le monde, cette convention a jeté les bases de l'Alliance 8.7 visant à éliminer le travail des enfants, le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des personnes. Toutefois, les crises cumulées de ces dernières années ont mis en péril les progrès réalisés sur la voie de l'éradication du travail forcé et de l'élimination du travail des enfants, et appellent un engagement renouvelé au service de cette noble cause.
79. Cette année marque également le 50^e anniversaire de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, tandis que l'année dernière marquait le 75^e anniversaire du deuxième instrument dans ce domaine, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. Face aux transformations multidimensionnelles qui sont à l'œuvre, la question des migrations requiert une attention particulière. Il y a tout juste quelques semaines, l'Initiative pour un recrutement équitable a célébré son 10^e anniversaire à l'occasion d'une conférence mondiale et une stratégie a été adoptée pour accélérer les progrès et renforcer les engagements pris, afin de faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs migrants dans tous les pays, qu'ils soient d'origine ou d'accueil.

- 80.** La convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, fête ses 55 ans et compte 55 ratifications, la dernière datant de 2024. On ne saurait trop insister sur le rôle central de cette convention dans la lutte contre les inégalités croissantes qui compromettent le développement durable et la justice sociale dans le monde d'aujourd'hui.
- 81.** Pour certains des instruments dont nous célébrons l'anniversaire cette année, le Conseil d'administration a demandé la conduite d'activités de promotion, comme suite aux travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (dit Groupe de travail tripartite du MEN). Il s'agit plus particulièrement de:
- la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, qui a été adoptée il y a 40 ans, et conserve toute sa pertinence, compte tenu de l'intérêt accru porté aux statistiques du travail dans le contexte des objectifs de développement durable et des indicateurs qui s'y rapportent. Elle compte à ce jour 53 ratifications, celle du Pakistan étant la dernière à avoir été enregistrée cette année;
 - la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, qui a été adoptée il y a trente-cinq ans et a été ratifiée par 24 États Membres, le dernier à l'avoir fait étant l'Ukraine en 2023. Elle fournit une feuille de route importante pour la réalisation d'un environnement de travail sûr et sain et complète les deux conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail dans un domaine qui est essentiel à la réalisation d'un environnement de travail sûr et sain;
 - la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, qui a été adoptée il y a trente ans et compte 35 ratifications, la plus récente étant celle du Chili en 2024;
 - la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, constitue la norme moderne dans un domaine lié au genre, qui fut abordé par l'OIT pour la première fois en 1919. La convention célèbre son 25^e anniversaire et compte 44 ratifications, la plus récente étant celle du Suriname en 2024;
 - la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, fête son 35^e anniversaire et compte 17 ratifications. Elle constitue l'instrument normatif le plus récent en ce qui concerne le temps de travail, qui fut le premier thème abordé par les normes internationales du travail et qui sera l'objet de la prochaine réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.
- 82.** Un dernier événement, et non le moindre, est le 65^e anniversaire de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, qui reste aujourd'hui la norme applicable en matière d'exposition aux rayonnements ionisants dans les 50 pays qui l'ont ratifiée.
- 83.** La troisième série de faits marquants porte sur les mesures importantes qui ont été prises dans quatre domaines de la politique normative en vue de moderniser les activités de l'OIT en la matière et de promouvoir un corpus de normes solide, clairement défini et à jour.
- 84.** Premièrement, le Groupe de travail tripartite du MEN s'est réuni pour la neuvième fois en septembre 2024 et a examiné des instruments dans plusieurs domaines, concernant en particulier les pêcheurs, le travail dans les ports, la navigation intérieure, les territoires non métropolitains, l'hôtellerie-restauration, les travailleurs âgés et les peuples autochtones et tribaux. Bien que le groupe de travail tripartite soit parvenu à des conclusions consensuelles sur l'ensemble des thèmes qui figuraient à son ordre du jour, il a dû reporter sa décision sur la classification de certains instruments et n'a pris aucune décision quant à l'abrogation et au retrait de certains instruments dépassés. Le suivi des recommandations du groupe de travail tripartite est une priorité pour l'OIT, qui devra redoubler d'efforts pour faire en sorte que les

décisions pertinentes du Conseil d'administration soient suivies d'effet au niveau des pays où la législation doit être modernisée.

85. Deuxièmement, en ce qui concerne la rationalisation des rapports présentés au titre des articles 22 et 35 de la Constitution de l'OIT, le Bureau poursuit activement les consultations avec toutes les parties prenantes à la suite d'une première discussion à la 352^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024). Nous avons développé des propositions qui sont ambitieuses et transformatrices de la façon dont les rapports seront appelés à être soumis dans un futur que j'ose espérer relativement proche. Nous sommes en train de poursuivre les consultations avec l'ensemble des États Membres sur ces nouvelles propositions, et j'invite ceux des délégués qui sont intéressés à échanger avec le secrétariat pendant la Conférence sur cette nouvelle initiative, à bien vouloir se rapprocher de nous. Nous aimerions présenter l'initiative à ceux d'entre vous qui ne la connaîtraient pas, et recueillir vos avis et vos recommandations, afin que nous puissions formuler des propositions qui tiennent pleinement compte des réalités qui sont les vôtres, dans chacun de vos pays. D'autres propositions sur ce sujet seront présentées au Conseil d'administration pour examen à sa 355^e session (novembre 2025).
86. Troisièmement, des efforts continus sont déployés pour relier systématiquement les observations formulées par les organes de contrôle et l'assistance technique fournie, afin que les orientations normatives donnent des résultats tangibles au niveau national. Comme vous pouvez le voir sur la page Web de votre commission, le Bureau assure le suivi de pratiquement tous les cas examinés lors de la session précédente de la commission afin de promouvoir la mise en œuvre concrète des conclusions et des recommandations qu'elle a adoptées.
87. Enfin, le Bureau continue à mener à bien ses activités de renforcement des capacités à l'intention des mandants, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin. J'ai le plaisir d'annoncer que, cette année encore, au mois de mai, l'Académie des normes internationales du travail a réuni des mandants tripartites et des professionnels du droit du monde entier, à la fois en ligne et en présentiel, au Centre de Turin.
88. Une fois de plus, le Département des normes internationales du travail a l'honneur et le plaisir de mettre son expertise au service de votre commission. M^{me} Karen Curtis, cheffe du Service de la liberté syndicale, et M. Horacio Guido, chef du Service de l'application des normes, guideront cette année encore, à mes côtés, le secrétariat de votre commission, avec le concours de M^{me} Rosinda Silva et M. Carlos Magalhaes, les deux coordinateurs du secrétariat de la commission, que je tiens à remercier pour leur travail remarquable.
89. Je saisis cette occasion pour souligner que cette session de la commission sera la dernière à laquelle participera M^{me} Karen Curtis. Avec plus de trente sessions de votre commission à son actif, M^{me} Curtis est un pilier institutionnel du secrétariat qui appuie les travaux de votre commission. Championne infatigable d'un dialogue social fondé sur la liberté d'association et la négociation collective, M^{me} Curtis a généreusement mis sa riche expérience et ses vastes compétences au service de votre commission et du monde du travail en général. Forte du profond respect et de la confiance des partenaires sociaux, M^{me} Curtis a contribué à servir le mandat principal de l'Organisation avec dévouement et avec une détermination sans faille. Je tenais à lui exprimer toute notre reconnaissance et nos remerciements à l'entame de nos travaux.
90. Avec toute l'équipe du secrétariat, je me réjouis de collaborer avec vous, Monsieur le président, Messieurs les vice-présidents et Monsieur le rapporteur, ainsi qu'avec tous les membres de la commission.

Déclaration de la présidente de la commission d'experts

91. C'est pour moi un grand honneur d'être à nouveau présente ici aujourd'hui pour partager quelques observations au nom des membres de la commission d'experts et échanger des informations avec vous toutes et tous. J'ai le grand plaisir de vous informer qu'à cette occasion, je suis accompagnée de M. le juge Alain Lacabarats qui prendra la présidence de la commission d'experts à partir de 2025. M. Lacabarats est l'un des membres les plus expérimentés de la commission d'experts et sera donc, lors de cette session de la Commission de la Conférence, un interlocuteur disposant de grandes compétences techniques doublées d'excellentes qualités humaines.
92. Permettez-moi tout d'abord d'évoquer les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence. L'échange d'information est un outil précieux permettant de renforcer les liens, la complémentarité et la synergie, qui sont autant d'éléments essentiels au fonctionnement efficace du système de contrôle régulier de l'application des normes. À la réunion de la commission d'experts de 2024, comme les années précédentes, nous avons organisé une séance spéciale avec les vice-présidents de votre commission au cours de laquelle nous avons souligné l'importance des contributions des organisations de travailleurs et d'employeurs par l'envoi de leurs commentaires sur l'application des conventions. Cela permet à la commission d'experts d'obtenir une vision complète de la situation qui prévaut dans les pays en se fondant sur des informations directes.
93. En 2024, nous avons également organisé une séance d'information avec les représentants des gouvernements, qui a fourni une excellente occasion d'expliquer les méthodes de travail de la commission d'experts et les interactions entre les différents organes de contrôle. Cette séance a également permis d'insister sur l'importance d'envoyer les rapports contenant des informations pertinentes dans les délais, afin que la commission d'experts puisse travailler en toute connaissance de cause. Il convient de souligner que, pendant cette période, la commission d'experts a reçu un nombre légèrement inférieur de rapports, et je saisis cette occasion pour vous rappeler que les rapports envoyés après l'expiration du délai requis perturbent le bon fonctionnement du mécanisme de contrôle. Ainsi, l'examen des rapports reçus après l'expiration du délai ne permet pas à la commission d'experts de bénéficier des informations actualisées nécessaires pour procéder à une analyse qui prend en considération tous les éléments essentiels. Je peux vous assurer que la commission d'experts tient pleinement compte des commentaires des mandants tripartites sur le fonctionnement de divers aspects du système de contrôle, en particulier des défis auxquels les administrations nationales sont confrontées lorsqu'elles préparent les rapports et collectent les informations nécessaires.
94. Je souhaite rappeler que la commission d'experts a pour mandat de procéder à un examen technique et impartial, en tenant compte des diverses réalités nationales et des différents systèmes juridiques, de la manière dont les États Membres intègrent les conventions dans leur législation et les appliquent dans la pratique. Nous sommes conscients que nos documents constituent ensuite la base du travail de votre commission, forum institutionnel chargé du contrôle et du dialogue entre les employeurs et les travailleurs qui jouent, à leur tour, un rôle fondamental. Dans ce contexte, la commission d'experts a examiné en 2024, dans plusieurs de ses commentaires, les mesures prises par les États Membres pour donner suite aux recommandations des comités tripartites établis dans le cadre des réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution. De même, la commission d'experts accorde une attention particulière aux aspects législatifs que lui soumet le Comité de la liberté syndicale. Je saisis d'ailleurs cette occasion pour saluer M. Kalula et le féliciter pour l'excellent travail réalisé par ce comité.

95. Venons-en maintenant à la commission d'experts et au suivi des derniers faits nouveaux. Tout d'abord, il est très important que la commission d'experts puisse fonctionner avec tous les experts désignés, soit 20 au total. Chaque expert, du fait de son parcours individuel et professionnel, apporte des perspectives et des connaissances inestimables qui reflètent sa propre culture juridique et ses traditions. Je souhaite la bienvenue à deux experts qui viennent d'être nommés: M. Mohamed Korri Youssoufi (Maroc) et M. Jean-Marie Tchakoua (Cameroun). En parallèle, la commission d'experts a dû faire ses adieux à deux de ses experts à l'issue de notre réunion de 2024, M. James Brudney (États-Unis) et M^{me} Elena Machulskaya (Fédération de Russie). Je tiens à exprimer ma profonde gratitude pour le travail qu'ils ont accompli au sein de cette commission. Je vous informe également que M. Ngcobo (Afrique du Sud) a demandé à être libéré de ses fonctions. Pour ma part, mon mandat à la commission d'expert s'est également achevé en 2024. Cela a été un véritable honneur et un privilège d'avoir pu échanger des observations et des informations avec vous pendant toutes ces années. Je salue les vice-présidents du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, qui sont venus nous rendre visite, et me félicite des échanges positifs que nous avons eus avec les gouvernements. Je prie les membres travailleurs de transmettre nos salutations à M. Marc Leemans, qui n'a pas pu être présent à cette occasion, mais avec qui nous avons entretenu d'excellents rapports au fil des ans. Avec le départ de M. Brudney, de M^{me} Machulskaya, de M. Ngcobo et de moi-même, quatre postes sont désormais vacants au sein de la commission d'experts. Nous espérons qu'ils seront rapidement pourvus.
96. S'agissant du contenu du rapport, la commission d'experts tient toujours compte de la situation mondiale et des défis auxquels les pays sont confrontés aux niveaux national et régional. Dans le monde actuel, les institutions du marché du travail, l'emploi et les droits des travailleurs font face à un nombre considérable de défis géopolitiques, économiques, sociaux et environnementaux. Préoccupée par ce contexte mondial, la commission d'experts a tenu pour la troisième année consécutive un échange thématique avec les présidents des organes des Nations Unies, créés en vertu d'instruments internationaux et titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Cet échange a mis en évidence les aspirations et les mandats communs de la commission d'experts et de ces organes, qui sont complémentaires, interdépendants et se renforcent mutuellement. Nous avons également évoqué la Coalition mondiale pour la justice sociale et souligné que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'était associé à la Coalition mondiale dans le cadre de l'initiative phare d'une économie fondée sur les droits humains, dont le domaine thématique prioritaire est la reconnaissance effective des droits au travail en tant que droits de l'homme, la garantie de la dignité humaine et la satisfaction des besoins fondamentaux. Parmi les nombreux thèmes abordés, les échanges thématiques ont porté sur l'évolution démographique et l'impact des travailleurs âgés, la transition environnementale et la crise planétaire liée aux changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, ainsi que l'impact de la transition numérique et l'importance que revêt le droit à la sécurité sociale.
97. Permettez-moi à présent d'aborder un thème qui préoccupe particulièrement la commission d'experts, à savoir la violence dans le monde du travail. La commission a constaté une augmentation du niveau de la violence au travail et a pris note avec inquiétude des allégations de violence – y compris de meurtres – en lien avec l'application de nombreuses conventions, dont la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Elle a aussi examiné la question de la violence à l'aune de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la convention

(n° 29) sur le travail forcé, 1930. La commission d'experts a pris note avec une préoccupation particulière des vastes implications de la violence, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et leur participation dans le monde du travail. Elle a indiqué espérer que l'adoption et la ratification récentes de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, permettront de concentrer l'attention sur cette question et a prié instamment tous les gouvernements d'adopter les mesures adéquates pour faire face à ce phénomène.

98. Pour ce qui est de nos méthodes de travail, la sous-commission sur les méthodes de travail a continué à se réunir à chaque session de la commission d'experts. Comme précédemment, des modifications ont été examinées et adoptées pour moderniser et renforcer les méthodes de travail de la commission, et y intégrer les nouvelles technologies. Nous savons que le Conseil d'administration étudie des propositions visant à simplifier et moderniser la présentation des rapports. Il ne fait aucun doute que la préparation des rapports constitue une très lourde charge de travail pour les gouvernements; le traitement des rapports par la commission d'experts représente également une charge de travail importante. Nous espérons que les mesures qui seront prises pour rationaliser la procédure et permettre à la commission d'experts de poursuivre son examen et la formulation de commentaires contribueront à une meilleure application des conventions ratifiées.
99. L'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, propose une analyse complète des différentes conventions et recommandations relatives au thème de la sécurité sociale. Il s'agit de la première Étude d'ensemble qui présente une vue d'ensemble des prestations en espèces de la sécurité sociale, des soins médicaux et des services de réadaptation professionnelle en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'Étude d'ensemble a offert à la commission d'experts l'occasion d'examiner l'évolution de la situation dans ce domaine et de souligner le rôle crucial des systèmes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour garantir la sécurité du revenu, la santé et le bien-être des travailleurs blessés ou malades, et de leur famille. Elle insiste sur les principes fondamentaux des systèmes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles énoncés dans les conventions et les recommandations concernées, tels que la couverture obligatoire des travailleurs, un financement solide, une administration adéquate et la fourniture d'une gamme complète de prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'Étude d'ensemble souligne également la nécessité urgente d'étendre la couverture de la protection sociale en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles à tous les travailleurs, indépendamment de leur emploi ou de leur profession. Elle recense les disparités existantes dans l'accès aux prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles pour certaines catégories de travailleurs, y compris les travailleurs agricoles et les travailleurs étrangers couverts par les conventions examinées. La commission d'experts espère que son analyse exhaustive de la législation et de la pratique relatives aux instruments étudiés permettra aux mandants de mettre en place et de conserver des systèmes de protection en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles bien conçus et efficaces, en vue de promouvoir le travail décent et de renforcer la protection sociale.
100. Pour conclure, je voudrais vous adresser un message empreint d'un certain optimisme. Le monde du travail est confronté à d'énormes difficultés, dont certaines sont sans précédent. Le système des Nations Unies traverse également une période de changements et d'incertitudes. Par le passé, les mandants tripartites ont su faire face à de graves difficultés avec courage, et en faisant preuve d'innovation et de détermination. Soyons optimistes sans perdre de vue nos responsabilités. Dans ce contexte, je voudrais souligner quelques possibilités concrètes qui, à mon avis, méritent d'être mises en avant. L'une d'elles est la discussion sur de nouvelles

normes relatives à l'économie des plateformes et à la protection contre les dangers biologiques. Je voudrais également souligner l'occasion qui nous est offerte de noter l'augmentation constante du nombre de ratifications de conventions et de protocoles, en particulier ceux liés à la sécurité et à la santé au travail. Il est important de reconnaître que nous disposons d'un système de contrôle qui fonctionne et qui se soucie de moderniser ses procédures. Dans le domaine maritime, par exemple, la commission d'experts s'est félicitée de la résolution sans précédent, adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en juillet 2024, sur la promotion et la protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer. Elle a également salué l'entrée en vigueur des amendements de 2022 au Code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) et a souligné l'utilité de la procédure d'amendement simplifiée que prévoit cette convention pour s'adapter à l'évolution des besoins du secteur maritime et remédier aux difficultés auxquelles il est confronté. Je tiens donc à rappeler que la commission d'experts est résolument déterminée à poursuivre ses travaux avec le plus grand sens des responsabilités et en toute impartialité et objectivité, afin de s'acquitter de son mandat énoncé au paragraphe 14 du rapport général du Rapport de la commission d'experts. Soyez assurés qu'en temps de crise, la commission d'experts sera toujours aux côtés des mandants pour les soutenir dans la recherche de solutions pérennes. L'indépendance, l'objectivité et la constance qui caractérisent son analyse des questions relatives à l'application des normes, adoptées par la Conférence et ratifiées par la voie d'un acte souverain des États, seront toujours une garantie en la matière.

- 101.** Je conclurai en félicitant le département des normes internationales du travail, dirigé par M^{me} Corinne Vargha, pour son travail exemplaire; l'engagement et le dévouement dont fait preuve le personnel de ce département sont vraiment dignes d'éloges. Merci pour cet engagement et cette persévérance, grâce auxquels nous sommes en mesure de produire des documents et des analyses de grande qualité et d'accomplir notre travail au mieux de nos capacités.

Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

- 102.** Je souhaiterais saluer et remercier la présidente sortante de la commission d'experts, M^{me} la juge Dixon-Caton, qui a été pour moi une source d'inspiration dès le premier instant. À mon avis, elle représente ce que le Sud global peut offrir de meilleur au service de notre communauté internationale. Je vous remercie, honorable juge, et j'espère que ceci n'est que le début d'une retraite active.
- 103.** C'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter une nouvelle fois devant votre honorable commission pour rendre compte des activités du Comité de la liberté syndicale. Le comité a publié son huitième rapport annuel, qui porte sur l'année 2024. Les rapports annuels visent à fournir des informations utiles sur les activités menées tout au long de l'année par le Comité de la liberté syndicale et à aider les mandants à mieux comprendre le fonctionnement et les travaux du comité. Ils contiennent des informations et des graphiques statistiques sur l'évolution, au fil des ans, du recours à la procédure spéciale du comité, sur les progrès accomplis et sur les cas graves et urgents ayant fait l'objet d'un examen.
- 104.** Je souhaiterais rappeler que le rôle du Comité de la liberté syndicale est d'examiner les plaintes pour violation de la liberté syndicale, que l'État mis en cause ait ou non ratifié les conventions pertinentes en la matière. La procédure de plainte devant le comité, comme je ne cesse de le rappeler, n'a pas pour objet d'incriminer les gouvernements; il s'agit plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif afin de proposer des moyens de garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique. Je tiens à souligner que les conclusions formulées par le comité dans les cas dont il est saisi sont le fruit de discussions tripartites approfondies fondées

sur des valeurs communes et sur la volonté de promouvoir le respect universel de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, en droit et dans la pratique. Les décisions du comité visent à aider les gouvernements et les autorités nationales à déterminer, dans le cadre d'un dialogue tripartite constructif, les mesures à prendre pour donner suite à ses recommandations.

- 105.** En 2024, le Comité de la liberté syndicale a examiné 50 cas actifs et 16 cas concernant les suites données à ses recommandations, dans le cadre de sa procédure de suivi. Sur les 66 cas examinés au total en 2024, le comité a été en mesure d'en clore 23, soit parce que les questions pouvaient être traitées efficacement au niveau national, les parties étant parvenues à les résoudre ou les gouvernements ayant fourni des informations démontrant le suivi effectif des recommandations du comité, soit tout simplement parce que le comité n'a constaté aucune violation des principes de la liberté syndicale. Les cas en suivi peuvent également être clos lorsqu'aucune information n'est fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante dans un délai de dix-huit mois.
- 106.** La liberté syndicale est un droit fondamental qui doit être garanti aussi bien aux organisations de travailleurs qu'aux organisations d'employeurs. Ainsi, le comité a eu l'occasion, l'année dernière, d'examiner une plainte sérieuse soumise par une organisation d'employeurs. Les allégations dont il a été saisi au cours de l'année concernaient aussi bien le secteur public que le secteur privé.
- 107.** Le rapport annuel donne, entre autres, une vue d'ensemble des types d'allégations dont le comité a été le plus fréquemment saisi. La protection contre la discrimination antisyndicale, les libertés civiles et les droits des syndicats et des organisations d'employeurs, la négociation collective et la protection contre les actes d'ingérence ont été les sujets les plus fréquemment examinés par le comité en 2024.
- 108.** Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, j'ai le plaisir de vous informer que le comité a noté d'importants progrès au cours de cette période et s'est félicité de ce que plusieurs cas examinés aient évolué de façon positive. Ces progrès ont pris des formes diverses, parmi lesquelles: des avancées dans les enquêtes sur des actes de violence antisyndicale, y compris des condamnations dans des cas d'homicides de membres du mouvement syndical; l'adoption d'amendements législatifs visant à renforcer la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur public; l'enregistrement de syndicats; la réintégration de travailleurs; le règlement de plaintes pour violation d'une convention collective de travail; la reconnaissance, dans le cadre de procédures judiciaires, du droit des travailleurs à un congé syndical rémunéré; ou encore l'adoption par les autorités compétentes de mesures visant à garantir que la lutte contre la violence antisyndicale constitue une priorité de l'État, comme le doublement des crédits budgétaires alloués à cette question. Je vous invite à consulter le rapport, qui contient des tableaux et des graphiques sur les cas de progrès par type d'allégations et par région.
- 109.** Conscient que l'assistance technique du BIT est cruciale pour permettre aux gouvernements et aux partenaires sociaux de résoudre les questions en suspens, le comité a invité des gouvernements à user de cette assistance pour mettre en œuvre ses conclusions et recommandations dans neuf cas en 2024. En outre, en vue de faciliter le dialogue avec les gouvernements concernés et de trouver des solutions aux questions soulevées, il peut proposer des missions sur place, et les gouvernements peuvent inviter de telles missions, à différents stades de l'examen des plaintes qui lui sont soumises. Le comité a proposé une mission au cours de la période couverte par le rapport.
- 110.** La collaboration que nous avons établie au fil des ans est la preuve que les travaux du Comité de la liberté syndicale sont reconnus et font autorité en ce qu'ils contribuent à recenser les

lacunes et à trouver des solutions réalistes, tout en encourageant le dialogue social au niveau national en vue de la résolution complète des différends. Vous vous souviendrez sans doute qu'il y a tout juste quatre ans, le comité a adapté ses méthodes de travail pour promouvoir encore les possibilités de mener un dialogue national essentiel lorsque les parties à une plainte y sont favorables. Dans un souci de complémentarité et afin d'éviter les chevauchements, le comité communique souvent à la commission d'experts les éléments législatifs des cas dans lesquels le gouvernement a ratifié la convention concernée. En 2024, il a procédé ainsi dans neuf cas, soit un chiffre comparable à celui des années précédentes. Cette pratique assure en outre un dialogue utile entre, d'un côté, le Comité de la liberté syndicale – dont la procédure repose sur la présentation de plaintes – et, de l'autre, la commission d'experts. L'examen régulier effectué par la commission d'experts et par votre commission contribue de manière décisive à renforcer durablement le respect de la liberté syndicale dans le monde entier. Je suis très fier du travail accompli par le comité et je tiens à souligner que tous ses membres sont déterminés à faire en sorte que les résultats obtenus soient constructifs et utiles pour les gouvernements et leurs partenaires sociaux.

111. Permettez-moi de prendre un moment pour remercier une personne très spéciale, M^{me} Karen Curtis, cheffe du service de la liberté syndicale, pour qui cette session de la commission de la Conférence sera la dernière. Je suis convaincu que des jours beaux et remplis de joie l'attendent. Bien qu'elle participe aujourd'hui à la Commission des affaires générales, je tiens néanmoins à souligner que, au cours de ces vingt dernières années, M^{me} Curtis a mis ses connaissances, sa générosité, sa patience et son sens de la diplomatie au service du comité de liberté syndicale – et je peux vous assurer que le comité a grandement besoin de compétences diplomatiques. Nous sommes un comité qui débat de manière intense, énergique et, souvent, assez bruyante. La cheffe du service, en plus de détenir la mémoire institutionnelle, a toujours été là pour me guider en tant que président, afin de veiller à ce que les mandants parviennent à un consensus. Personnellement, j'ai énormément bénéficié de nos échanges et, bien entendu, aux côtés de la directrice du Département des normes. Je pense pouvoir dire au nom de tous les membres du comité, anciens et actuels, que M^{me} Curtis est une véritable championne de la liberté syndicale, de l'OIT et de ses organes de contrôle. Je sais que l'OIT, son équipe dirigeante, ses mandants et moi-même pourrons toujours compter sur son amitié, sa sagesse et ses conseils, même pendant sa retraite, et je lui souhaite le meilleur.
112. Alors que votre commission de la Conférence s'apprête à commencer ses importants travaux, je vous souhaite d'avoir des discussions constructives et fructueuses qui feront avancer encore la réalisation de nos objectifs communs.

Déclaration des membres travailleurs

113. Nous voudrions tout d'abord souhaiter la bienvenue et adresser nos sincères félicitations à M. le juge Alain Lacabarats, qui a été désigné comme nouveau président de la commission d'experts, et lui souhaiter le plus grand succès dans l'exercice de ce mandat.
114. Nous réitérons que cet échange n'a pas pour but de mettre en évidence les divergences que tel ou tel groupe peut avoir avec la commission d'experts. Il s'agit plutôt d'identifier ensemble les préoccupations communes à la commission d'experts et à la Commission de la Conférence afin d'améliorer l'efficacité du contrôle. Nous devons souligner avec une certaine préoccupation le fait que ce moment d'échange est souvent détourné de cet objectif et utilisé comme un moyen d'interférer dans les méthodes de travail de la commission d'experts. Par exemple, la commission d'experts est parfois invitée à donner des détails sur divers aspects de son travail. Or, lorsque l'on examine le rapport de la commission d'experts et tous les passages

où elle explique ses méthodes de travail et ses critères de sélection, ces demandes semblent hors de propos.

115. Les membres travailleurs estiment qu'il n'est pas utile pour les mécanismes de contrôle de revenir sans cesse sur les mêmes polémiques. C'est le cas, par exemple, des questions posées sur la distinction entre observations et demandes directes. Malgré toutes les explications qui ont été données, cette question resurgit chaque fois que l'occasion se présente. Certains font valoir que le recours aux demandes directes empêcherait les partenaires sociaux de discuter de certains éléments. On peut toutefois supposer que tout n'est pas nécessairement destiné à faire l'objet d'une telle discussion. En outre, comme cela a déjà été souligné, rien n'empêche les partenaires sociaux d'inclure, dans leurs discussions au sein de la commission, des aspects identifiés dans les demandes directes. Nous considérons que les demandes directes constituent l'une des modalités du dialogue entre la commission d'experts et les gouvernements et qu'elles jouent de ce fait un rôle important dans la boîte à outils de la commission d'experts. Nous espérons que cette critique sera définitivement levée. Plus généralement, nous pensons qu'il convient de s'inspirer de la commission d'experts, qui fait preuve de professionnalisme, de retenue et d'équilibre.
116. Sur un autre plan, la commission d'experts attire notre attention sur des sujets qui méritent que l'on s'y intéresse de plus près. C'est notamment le cas de la situation des gens de mer. L'OIT leur a consacré un corpus spécifique de normes, ce qui ne nous empêche pas de constater que leurs conditions de travail sont loin d'être exemplaires. Pire encore, leur vie peut être mise en danger, comme l'illustrent les tristes événements qui se sont récemment produits en mer Rouge. La commission d'experts fait également état dans son rapport de l'augmentation des actes de violence dans le monde du travail. De tels cas ont été constatés dans diverses circonstances, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux, du travail forcé ou de la discrimination à l'égard des femmes. Ce qui, d'après nous, rend d'autant plus utile d'insister sur la qualité du rapport plutôt que de formuler d'autres commentaires à son sujet.
117. Nous notons également les échanges constants entre la commission d'experts et les organes conventionnels des Nations Unies. Il est clair que cette relation doit continuer à renforcer et à compléter chaque organe afin de faire progresser la dignité humaine et les droits des travailleurs, conformément à la Déclaration de Philadelphie et à la Charte internationale des droits de l'homme.
118. Nous prenons également note des efforts visant à rationaliser l'établissement des rapports présentés au titre des articles 22 et 23 dans le cadre de la modernisation des méthodes de travail de la commission d'experts. Nous aurons l'occasion d'en dire plus à ce sujet dans d'autres instances, mais pour les membres travailleurs, il est clair que toute rationalisation ou modernisation ne doit pas conduire à une diminution de la qualité des rapports des gouvernements au regard du champ d'application des conventions. Il est également évident que cela ne doit jamais contraindre les partenaires sociaux à s'autocensurer ou à édulcorer leurs propos, et qu'il convient d'éviter tout impact négatif sur la qualité des discussions au sein de la commission. Nous prenons également note de l'accent mis sur la date limite du 1^{er} juin pour la soumission des rapports par les gouvernements au titre de l'article 22, et demandons que les gouvernements qui ont besoin d'aide à cet égard bénéficient de l'assistance nécessaire pour respecter ce délai.
119. Terminons en revenant sur un point que nous avons soulevé hier concernant le lien entre le développement socio-économique et nos activités au sein de notre commission. Sans suivi efficace, il n'y a pas de gains réels pour les travailleurs sur le terrain. Nous regrettons que

certaines gouvernements n'aient toujours pas donné suite aux conclusions de la commission. Certains ont peut-être traité ces conclusions de manière apparemment superficielle. D'autres pourraient entrer dans la catégorie des refus répétés d'un État de se conformer à ses obligations. Tout en insistant auprès des gouvernements concernés, nous exhortons également le Bureau à assurer un suivi constant et à offrir une assistance technique.

120. Les membres travailleurs sont prêts à approfondir la réflexion sur la manière de relever ces défis afin que la relation complémentaire entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence puisse conduire à la création d'emplois décents, au respect de la dignité humaine et des droits des travailleurs, conformément au mandat de l'OIT.

Déclaration des membres employeurs

121. Nous voudrions adresser nos félicitations aux nouveaux membres de la commission d'experts, même s'ils sont absents aujourd'hui, et espérons avoir l'occasion d'échanger avec eux en temps voulu.
122. En ce qui concerne la discussion générale, les membres employeurs souhaitent s'exprimer sur plusieurs points qu'ils jugent importants pour les activités de contrôle.
123. Le premier point concerne le respect des conventions ratifiées. Comme ces dernières années, le rapport de la commission d'experts compte plus de 1 100 pages contenant 625 observations, outre 1 145 demandes directes. Ces chiffres témoignent du non-respect à grande échelle des conventions ratifiées et des avis de la commission d'experts à leur sujet. Cela soulève la question fondamentale de savoir si les États Membres évaluent entièrement leurs capacités de mettre en œuvre une convention de l'OIT et d'établir des rapports à son sujet avant de la ratifier. Pour les membres employeurs, une mise en œuvre efficace nécessite des évaluations fiables, rigoureuses et tripartites avant toute ratification, afin de déterminer les changements à apporter en droit et dans la pratique pour se conformer à la convention, y compris les interprétations de la commission d'experts, et d'évaluer si ces changements sont réalisables. Il convient aussi de disposer des capacités et des ressources suffisantes pour mettre en œuvre la convention, et ensuite de convenir de plans de mise en œuvre bien élaborés avec tous les partenaires sociaux. La commission note que 72 pays ont besoin de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre des instruments qu'ils ont déjà ratifiés. Cela semble indiquer que nombre de pays ratifient des conventions sans disposer des capacités techniques nécessaires pour les appliquer. Les membres employeurs rappellent que les États ne devraient ratifier une convention que lorsqu'ils ont l'assurance raisonnable de pouvoir l'appliquer correctement, idéalement en conciliant les besoins de tous les mandants tripartites. Le grand nombre de commentaires formulés par la commission d'experts suggère toutefois que la ratification intervient souvent de manière prématurée ou sans évaluation préalable. Il convient donc de rappeler à la commission que la ratification d'une convention n'est pas le point de départ ni l'objectif final de la procédure, mais bien une étape sur un long chemin qui passe par le dialogue continu, l'appropriation nationale de la part du gouvernement et des partenaires sociaux et la mise en œuvre effective.
124. La ratification traduit la volonté d'un pays d'aligner ses cadres juridiques et institutionnels sur les normes internationales, mais ne garantit pas à elle seule le respect de ces normes ni l'incidence réelle qu'elles ont. L'étape précédente – le dialogue national, les évaluations juridiques et les consultations des parties prenantes – et l'étape suivante – la mise en œuvre, le contrôle et la révision – sont tout aussi importantes. Les membres employeurs pensent qu'il est possible d'améliorer considérablement l'application des conventions si la question de la ratification est abordée de manière plus cohérente, en s'attachant particulièrement au respect

des dispositions. Cela réduirait ainsi de manière significative le nombre de commentaires de la commission d'experts et allégerait la charge qui pèse sur le système de contrôle, lui permettant de se concentrer davantage sur les cas de non-respect persistants et complexes.

125. Un deuxième point sur lequel nous voudrions revenir est la distinction entre les demandes directes et les observations. Les membres employeurs restent sceptiques quant à la différence actuellement faite entre ces deux types de commentaires. Tout en prenant note des explications fournies au paragraphe 82 du rapport de la commission d'experts, nous continuons à nous interroger sur l'utilité et la clarté de cette distinction dans la pratique. Il est difficile de comprendre pourquoi des questions de fond, y compris celles de nature technique ou soulevées à l'occasion d'un premier rapport, ne sont abordées que par le biais de demandes directes, qui ne figurent pas dans le rapport de la commission d'experts et ne font donc pas l'objet d'un débat au sein de la Commission de la Conférence. Cela soulève des préoccupations légitimes quant à la transparence, la cohérence et la visibilité des difficultés de conformité.
126. Compte tenu des efforts en cours pour moderniser le système d'établissement des rapports, les membres employeurs suggèrent de supprimer purement et simplement le recours aux demandes directes. Et ce, malgré l'avis contraire d'autres groupes au sein de la commission. Lorsque des éclaircissements ou des informations supplémentaires sont nécessaires, il serait préférable que le Bureau prenne contact de manière informelle avec les gouvernements concernés. Une telle approche permettrait de rationaliser la procédure et d'établir une distinction nette entre la collecte d'informations et le contrôle, et permettrait à la commission d'experts de concentrer plus efficacement ses ressources là où elles sont le plus nécessaires. Les membres employeurs espèrent que ces remarques seront prises en considération dans le cadre des discussions en cours sur l'avenir du système de contrôle.
127. Le troisième sujet que nous souhaitons aborder est l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice doit rendre sur la convention n° 87. En novembre 2023, le Conseil d'administration a renvoyé la question de longue date du droit de grève au regard de la convention n° 87 devant la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. Alors que cette question est toujours en suspens, les membres employeurs auraient souhaité que la commission d'experts suspende ses commentaires sur le droit de grève jusqu'à la publication de l'avis consultatif de la Cour, comme ils l'avaient demandé lors de la réunion spéciale avec la commission d'experts. Cela aurait été approprié pour éviter de donner une impression d'ingérence ou de volonté de la commission d'experts d'influencer les raisons et l'issue de la procédure. En outre, conformément à l'accord conclu en 2015, le droit de grève – sous toutes ses formes – ne sera pas mentionné dans les conclusions des cas relatives à la convention n° 87. Nous attendons avec impatience une approche unifiée, convenue de manière tripartite, une fois que l'avis consultatif de la Cour aura été rendu.
128. Le quatrième point porte sur la rationalisation de l'établissement des rapports au titre de l'article 22. À cet égard, les membres employeurs, à l'instar des membres travailleurs, soutiennent les efforts actuellement déployés pour rationaliser l'établissement des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Nous pensons que ce processus est susceptible d'alléger la charge que représente l'établissement des rapports pour les États ayant ratifié des conventions et d'améliorer l'efficacité d'une manière globale. Toutefois, nous considérons qu'il ne pourrait être efficace et efficient que si les gouvernements disposent des capacités suffisantes pour établir ces rapports. Par conséquent, outre la rationalisation de l'établissement des rapports, il est nécessaire d'adopter une approche plus engagée et plus réfléchie en matière de ratification, afin de garantir que les États qui ont ratifié des conventions sont à la fois désireux et en mesure de s'y conformer véritablement. Parallèlement, nous mettons en garde contre le fait que, si l'exercice de rationalisation se concentre trop sur les

mécanismes d'établissement de rapport, nous risquons de manquer une occasion plus large de rendre le système de contrôle réellement plus efficace. Quoi qu'il en soit, les membres employeurs prendront activement part à toutes les discussions et à tous les processus décisionnels liés à la réforme du système d'établissement de rapports, en veillant à ce que nos points de vue et nos préoccupations soient pleinement pris en compte, tout au long du processus. Les membres employeurs sont convaincus que la commission d'experts veillera à ce que les observations formulées dans le cadre du futur système soient plus équilibrées, proportionnées et applicables. En outre, les membres employeurs notent que l'utilisation de rapports thématiques ne devrait pas avoir d'incidence sur l'accès à la commission d'experts en dehors du cycle d'établissement de rapports ni sur la capacité de la Commission de la Conférence à sélectionner les cas à examiner, car les mandants ont besoin d'une certaine flexibilité pour soumettre leurs observations en dehors de la période d'établissement de rapports.

- 129.** Le cinquième point porte sur les présidentes et présidents des Organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales. Nous saluons les échanges en cours entre la commission d'experts et les présidentes et présidents des Organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales. Nous estimons que la coordination et la collaboration au sein du système des Nations Unies sont essentielles, particulièrement en cette période d'incertitude, où le multilatéralisme est menacé. L'échange et le dialogue sont indispensables pour garantir une réponse forte, cohérente et assurée. Les échanges portent sur un large éventail de sujets d'intérêt commun, notamment, l'emploi, les droits humains, les changements démographiques, les transitions environnementales, la transformation numérique, la sécurité sociale, la migration, les peuples autochtones et les personnes en situation de handicap. Toutefois, dans le cadre de ces échanges, il est essentiel que l'OIT mette systématiquement en avant et préserve son identité tripartite unique qui la distingue des autres institutions du système des Nations Unies. La participation des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur un pied d'égalité n'est pas seulement une caractéristique de l'OIT, mais elle est le fondement même de sa légitimité, de son efficacité et de sa crédibilité.
- 130.** Nous saluons l'approche nuancée concernant les changements démographiques, qui inclut tous les travailleurs, et nous sommes favorables à des politiques souples et adaptées aux régions. Concernant la transition environnementale, nous prenons note d'un appel à la promotion de la ratification des conventions sur la santé et la sécurité au travail, ayant conscience de leur importance en tant que conventions fondamentales, tout en soulignant que leur ratification reste une décision souveraine. Concernant les transitions numériques, nous sommes favorables à une réglementation équilibrée qui apporte innovation et conditions de travail décentes tout en faisant la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie et de la formalisation du travail informel. Nous convenons de l'importance de systèmes de protection sociale durables et soulignons le besoin de mécanismes de financement et de modèles réglementaires qui reflètent les capacités nationales. Concernant la migration de main-d'œuvre, les membres employeurs prennent note des appels à la ratification et réitèrent leur engagement en faveur d'un recrutement équitable et de la non-discrimination.
- 131.** Le sixième point concerne l'évolution des questions maritimes. Les membres employeurs ont conscience des difficultés auxquelles les gens de mer ont fait face ces dernières années. La MLC, 2006, montre comment cet instrument, bénéficiant d'un soutien tripartite, peut évoluer efficacement grâce à sa procédure d'amendement simplifiée particulière. Cependant, nous devons garantir que son évolution dynamique reste cohérente avec l'ensemble des normes de l'OIT. Les membres employeurs saluent l'entrée en vigueur, le 23 décembre 2024, des

amendements de 2022 et encouragent le Bureau à fournir une assistance technique aux États Membres, afin de les aider à garantir la mise en œuvre effective de ces modifications. Ce soutien sera important pour la mise en œuvre de la MLC, 2006, et sa pleine application. Nous pensons également que la création de synergies avec d'autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation maritime internationale, peut jouer un rôle essentiel dans le renforcement de l'influence de l'OIT sur la scène internationale. En s'appuyant sur le mandat de l'OIT et sur la gouvernance et la structure tripartites, une collaboration stratégique peut améliorer la cohérence au sein du système des Nations Unies et renforcer notre capacité collective à répondre aux problèmes mondiaux.

132. Le septième point porte sur l'intensification actuelle de la violence dans le monde du travail. Les membres employeurs sont profondément préoccupés par la montée de la violence dans le monde du travail et soulignent que ce problème concerne tous les instruments internationaux du travail, et pas uniquement les conventions fondamentales de l'OIT. Les membres employeurs sont également préoccupés par le fait que cette violence a des répercussions particulières sur les droits des femmes et leur participation dans le monde du travail. Cependant, nous soulignons également que tous les travailleurs sont concernés et nous appelons à une réponse globale. Cela inclut non seulement la convention n° 190, mais aussi des normes plus larges relatives à l'égalité, comme la convention n° 100 ou la convention n° 111. Nous pensons que des mesures non normatives, telles que la formation, l'assistance technique et la sensibilisation pourraient aider à s'attaquer aux causes profondes de la violence.
133. En conclusion, nous réaffirmons notre engagement envers le système de contrôle des normes de l'OIT et nous soutiendrons les améliorations apportées à ce système dans un cadre tripartite. Nous sommes fermement convaincus que, pour avoir un impact réel et durable, le système de contrôle des normes de l'OIT doit rester équilibré et répondre aux besoins des trois mandants. Nous rappelons que, sans entreprises durables, il n'y a ni emplois ni travail décent. Dans le contexte actuel de tensions commerciales et d'incertitude géopolitique, nous sommes convaincus que les observations de la commission d'experts devraient plus se concentrer sur un environnement propice aux entreprises durables. J'espère une fois encore que les observations de la commission d'experts refléteront cette interdépendance.
134. Dans cet esprit, nous remercions la commission d'experts pour cet échange avec la Commission de la Conférence et nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration avec elle afin de renforcer le système de contrôle des normes de l'OIT.

Déclarations de membres gouvernementaux

135. **Membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) ⁷ et de ses États membres:** l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova et l'Ukraine, pays candidats; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) également membres de l'Espace économique européen (EEE), et la Suisse souscrivent à cette déclaration.
136. Nous nous félicitons de la discussion au sein de la Commission, qui est un pilier essentiel du système de contrôle de l'OIT. Nous sommes fermement convaincus de l'importance

⁷ Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

fondamentale que revêtent les normes internationales du travail, leur ratification et le contrôle efficace, qui fait autorité, de leur application.

137. Nous apprécions grandement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts présentées dans son rapport annuel, qui offrent une base solide aux travaux de la commission et des directives à tous les États Membres pour l'application des normes internationales du travail. Nous rappelons notre ferme attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts. Nous avons apprécié la séance d'information que la commission d'experts a tenue pour la troisième fois avec les gouvernements, et nous attendons avec impatience une nouvelle séance en 2025.
138. Nous observons avec regret un recul dans le nombre de rapports soumis par les États Membres, et encourageons tous les pays à se conformer à l'obligation de soumettre des rapports afin d'assurer le bon fonctionnement du système de contrôle. Nous espérons que les efforts actuellement déployés pour rationaliser le processus d'établissement de rapports allégeront la charge de travail qu'il représente pour les gouvernements.
139. Nous nous réjouissons que la commission d'experts continue d'approfondir sa collaboration avec les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Cette collaboration est essentielle pour améliorer la jouissance effective de ces droits, dont les droits des travailleurs. Nous encourageons la poursuite de ce type d'échanges qui sont source d'inspiration mutuelle, de coopération et de synergies, dans le respect des mandats autonomes de chacun des organes. Nous nous félicitons vivement de l'adhésion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la Coalition mondiale pour la justice sociale. L'UE et ses États membres ont toujours soutenu fermement cette Coalition, et son ambition de faire progresser la justice sociale et le travail décent pour tous.
140. Nous constatons avec regret que dans la situation actuelle, nous ne sommes pas en bonne voie pour atteindre les ODD d'ici à 2030, et en particulier l'ODD 8 – Travail décent et croissance économique. À cet égard, les normes internationales du travail constituent une base solide pour assurer la stabilité sociale et économique, et bâtir des sociétés inclusives dans le monde entier, en particulier à une époque marquée par des crises multiples. Nous comptons que le deuxième Sommet mondial pour le développement social donne un nouvel élan vers l'inclusion sociale et la justice sociale, le dialogue social pour faire avancer la protection sociale universelle, les emplois décents et les compétences vertes et numériques. Nous réaffirmons notre soutien total aux messages clés tripartites adoptés par le Conseil d'administration et à la résolution inscrite à l'ordre du jour de la Conférence pour adoption cette semaine.
141. En ce qui concerne les développements actuels sur les questions maritimes, nous apprécions les amendements et la résolution adoptés lors de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006. Il s'agit d'étapes importantes pour garantir que la convention reste un instrument vivant et pertinent.
142. Nous sommes très préoccupés par les conclusions de la commission d'experts concernant la hausse du niveau de violence dans le monde du travail, en particulier à l'égard des femmes, des peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables.
143. Nous tenons à partager certaines informations sur les dernières avancées législatives et politiques grâce auxquelles nous souhaitons contribuer à faire progresser le travail décent. Nous œuvrons à la ratification par tous les États membres de l'UE des deux nouvelles conventions fondamentales de l'OIT sur un milieu de travail sûr et salubre. Concernant le travail décent dans l'économie des plateformes, nous attendons avec impatience la discussion normative sur ce sujet pendant la Conférence, dans le cadre de l'application de la directive de

l'UE sur le travail via une plateforme. Dans le contexte du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, nous œuvrons à la mise en œuvre de la directive de l'UE sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) et du règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé dans l'UE (EUFLR) qui est entré en vigueur fin 2024.

144. Nous nous engageons à soutenir les pays partenaires par le biais de projets d'assistance technique destinés à renforcer l'application effective des normes du travail, en mettant l'accent sur les conventions fondamentales de l'OIT. Nous promouvons le travail décent dans le cadre des accords bilatéraux et régionaux portant sur le commerce et l'investissement de l'UE, et des régimes commerciaux préférentiels unilatéraux. Nous accordons également beaucoup de valeur à l'assistance technique fournie par le Bureau, en particulier pour aider les pays à combler les lacunes mises en évidence dans les conclusions de la commission.
145. L'UE et ses États membres réaffirment leur soutien sans réserve au système de contrôle de l'OIT, qui fonctionne bien, qui fait autorité et qui est fondé sur le tripartisme et le dialogue social. Ce système unique et solide constitue un exemple précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous attendons avec impatience un engagement constructif avec les mandants tripartites au cours du débat au sein de cette commission.

Réponse du président de la commission d'experts

146. Je souhaiterais remercier la commission pour l'opportunité de cet échange. Celui-ci contribue à renforcer l'interaction et les liens entre nos deux commissions qui partagent le même mandat, le même engagement, la même volonté de renforcer le respect et la pleine application des normes internationales du travail dans le monde. À l'occasion de ma première participation aux travaux de votre commission, je souhaitais vous dire que c'est un honneur et un privilège d'assister à vos discussions et de pouvoir observer le tripartisme en action dans l'enceinte du dialogue social par excellence.
147. Je souhaite avant tout vous remercier pour vos interventions et les remarques constructives concernant les travaux de la commission d'experts. La réponse à certaines des questions évoquées se trouve dans la partie générale du rapport de la commission d'experts que vous discutez cette année. En tant que président de la commission d'experts, je ne manquerai pas de relayer l'ensemble des points que vous avez abordé auprès de ses autres membres. Soyez certains que nous allons en discuter en profondeur lors de notre prochaine session, y compris au sein de la sous-commission sur les méthodes de travail, afin de continuer le dialogue constructif entre nos deux commissions.
148. Je note néanmoins d'ores et déjà que nos deux commissions valorisent nos échanges et notre complémentarité ainsi que la collaboration que la commission d'experts continue d'entretenir avec les organes des Nations Unies. J'aimerais également insister sur certains aspects qui ont été évoqués:
 - L'importance des normes et du système de contrôle au sein de l'Organisation à la lumière d'un contexte géopolitique difficile et exigeant: Soyez assurés que la commission d'experts est consciente des attentes qui sont placées sur ses épaules. La commission reste vigilante et déterminée pour que, dans le respect de l'indépendance, de l'impartialité et de la rigueur, son expertise collective donne lieu à des commentaires susceptibles de produire des effets tangibles dans les pays concernés et d'assurer le respect des droits garantis dans les normes internationales du travail.

- Les méthodes de travail: Comme vous le savez la commission d'experts discute régulièrement de l'amélioration de ses méthodes de travail et a souvent fait preuve de dynamisme et de pragmatisme à ce sujet dès lors que le contrôle en sortait renforcé. J'ai écouté avec attention les informations concernant le projet de rationalisation du système de présentation des rapports. Tout comme les partenaires sociaux, nous espérons que les changements introduits faciliteront le travail des mandants en leur permettant de s'engager toujours plus dans le dialogue avec la commission d'experts. L'objectif commun étant bien évidemment de permettre à nos deux organes de contrôle de s'acquitter de leur tâche dans les meilleures conditions et de disposer des informations actualisées et de qualité de la part des mandants tripartites. La commission d'experts n'a cessé de répéter l'importance que revêt la transmission de ces informations pour être au plus près de la réalité de chaque pays;
- La discussion de l'Étude d'ensemble: Je me réjouis du fait que de nombreux orateurs se soient exprimés sur ce sujet si important pour le monde du travail et qui reste ô combien d'actualité. L'Étude d'ensemble, en proposant une vue globale de l'état des législations et pratiques nationales contribue à favoriser la réflexion de toutes les parties prenantes.

149. Je voudrais également revenir sur certains des points qui ont été soulevés. Je prends note en particulier des vues exprimées par de nombreux orateurs concernant le rôle important du droit à un environnement de travail sûr et salubre et la nécessité de renforcer la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles. En effet, comme l'indique l'Étude d'ensemble, la mise en œuvre de mesures de sécurité et de santé au travail contribue à la viabilité financière des régimes d'indemnisation en cas d'accident du travail et maladies professionnelles. Par ailleurs, l'Étude d'ensemble a reflété les différents systèmes de protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles dans leurs contextes nationaux respectifs. Je voudrais souligner que, bien que les conventions et recommandations de l'OIT examinées permettent une diversité de régimes, les exigences minimales et les paramètres établis par ces instruments doivent toujours être respectés. Je voudrais me faire l'écho du constat fait par de nombreux mandants concernant les lacunes existantes en matière de couverture et la nécessité d'étendre la protection à tous les travailleurs. La nécessité d'inclure la dimension du genre dans la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles, notamment dans les professions à prédominance féminine, a fait l'objet d'une attention particulière lors de la rédaction de l'Étude d'ensemble. J'observe en outre que l'importance de protéger les travailleurs contre les risques psychologiques et les troubles mentaux, ainsi que de renforcer les mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail a elle aussi été soulignée. Enfin, je voudrais rappeler que l'Étude d'ensemble se fonde principalement sur les rapports présentés par les gouvernements ainsi que sur les observations reçues des organisations de travailleurs et d'employeurs et reflète les positions exprimées dans ce contexte. Le rôle pertinent des partenaires sociaux et l'importance de promouvoir le dialogue social sont des éléments clés pour faire progresser la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles

Réponse de la représentante du Secrétaire général

150. En tant que représentante du Secrétaire général, j'ai suivi de très près et très attentivement votre examen du rapport général de la commission d'experts. Je souhaite revenir simplement sur deux points abordés en faisant écho, d'une certaine manière, aux réponses apportées par le président de la commission d'experts. Le premier porte sur la proposition de rationalisation de l'établissement des rapports, sur laquelle nombre d'entre vous se sont exprimés, et le deuxième a trait à l'assistance technique du BIT, que nombre d'entre vous ont mentionnée.

- 151.** Je constate avec plaisir que les propositions de rationalisation en cours d'élaboration reçoivent un large soutien et qu'elles suscitent de l'intérêt. Je tiens à appeler de nouveau avec enthousiasme l'ensemble des délégués à la Conférence à contacter le secrétariat s'ils souhaitent en parler de manière plus approfondie. Par exemple, au cours d'une réunion avec une délégation, nous avons eu un échange extrêmement utile sur les modalités précises d'établissement des rapports que les pays doivent respecter: tous ces échanges nous permettent de peaufiner nos propositions sur la voie à suivre. Je retiens notamment que nous devrions arrêter de dire que ces propositions consistent à «simplifier» ou à «rationaliser» l'établissement de rapports, car cela engendre certain malentendu, comme si nous souhaitions nous concentrer sur la mécanique de l'établissement des rapports, ou juste son amélioration, alors que ces propositions vont bien au-delà de l'ajustement dans le détail des dispositifs utilisés par les États Membres pour s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports à soumettre régulièrement.
- 152.** L'objectif ultime de ces propositions devrait être clair pour tout le monde. Ce que l'on appelle «l'avenir de l'établissement des rapports» concerne en réalité le renforcement de l'impact des organes de contrôle régulier. Les modalités applicables à l'établissement de rapports et à l'amélioration de l'impact des organes de contrôle régulier plaident en faveur de plusieurs éléments, à commencer par la simplification de la tâche des États Membres en permettant que des rapports de qualité, répondant aux commentaires de la commission d'experts et aux conclusions de la Commission de la Conférence, le cas échéant, soient soumis dans les délais impartis. Cela suppose que les gouvernements assurent le suivi des commentaires de la commission d'experts et des conclusions de la Commission de la Conférence, lorsqu'un cas spécifique est examiné.
- 153.** En outre, le renforcement de l'impact des organes de contrôle régulier passe par une bien meilleure utilisation des informations qui figurent dans les rapports réguliers afin de permettre ce que d'aucuns appellent «l'apprentissage par les pairs», grâce aux nombreux exemples d'application conforme aux instruments ratifiés. Nous réfléchissons actuellement à la façon de rendre ces informations publiques, dans un format facile à consulter, pour permettre cet apprentissage et donner davantage de visibilité à ce qui fonctionne. Pour l'instant, seuls les problèmes sont visibles, alors que les informations sur les pratiques conformes ne sont pas faciles à trouver; c'est un point à revoir.
- 154.** De plus, le renforcement de l'impact du contrôle régulier impose que l'assistance technique du BIT puisse être fournie lorsqu'elle est demandée. Plusieurs intervenants en ont parlé et ont insisté sur l'utilité, la qualité et le délai d'exécution de cette assistance. Je tiens à assurer à l'ensemble des délégués que le Bureau fournit une assistance technique à toutes les étapes. Ainsi, avant la ratification, le Bureau apporte un appui à l'évaluation de la législation et de la pratique nationales au regard de la convention dont la ratification est envisagée, au moyen d'une analyse des lacunes. Ces dernières années, nous avons reçu et répondu à beaucoup de demandes d'analyse des lacunes, en particulier au sujet des deux conventions fondamentales relatives à la sécurité et à la santé au travail, mais également de la convention n° 190 récemment adoptée.
- 155.** En outre, nous apportons une assistance technique après la ratification, et ce de différentes manières, y compris par une formation sur le terrain, afin de renforcer les capacités en matière d'établissement des rapports. Nous avons l'Académie sur les normes internationales du travail, à Turin, chaque année, et nous disposons aussi de 13 spécialistes des normes internationales du travail en poste dans les régions qui peuvent se rendre dans votre pays et participer à des réunions techniques, ainsi qu'à des discussions avec vos collègues chargés d'établir les rapports.

156. Fait tout aussi important, nous fournissons une assistance technique pour appuyer l'application même des conventions. Il s'agit là d'une entreprise qui mobilise différents services du Bureau. Par exemple, vous venez de discuter de l'Étude d'ensemble sur les accidents du travail dans le cadre de la sécurité sociale. Lorsque des pays sollicitent une assistance dans la mise en œuvre des conventions relatives à la sécurité sociale, nous sollicitons l'expertise au sein du Département de la protection sociale du Bureau. Il s'agit donc d'une entreprise commune qui concerne plusieurs départements techniques du Bureau pour soutenir l'application des conventions.
157. Nous établissons un ordre de priorité pour les demandes d'assistance technique s'inscrivant dans le prolongement des commentaires de la commission d'experts, mais aussi des conclusions de la Commission de la Conférence. Je tiens à vous assurer que j'ai bien entendu la demande d'un suivi plus systématique de la part du Bureau, et c'est certainement quelque chose que nous renforcerons.
158. Enfin, tous les commentaires que vous avez formulés sur ces deux points (l'avenir de l'établissement des rapports, son importance, son intérêt et les possibilités qu'il offre, ainsi que la nécessité de l'assistance technique du BIT) nourriront la discussion que nous sommes en train d'engager sur l'examen lancé par le Directeur général du BIT au sujet de l'ordre de priorité que l'on peut fixer à nos services afin de mieux servir les mandants, de la manière la plus efficace et la moins coûteuse qui soit. C'est également une discussion qui se tient dans un contexte dans lequel le budget ne nous permettra pas de développer de nouveaux domaines d'action mais nous invitera plutôt à nous recentrer sur les domaines prioritaires. Tous les commentaires que vous avez formulés au sujet de l'importance de l'assistance technique du Bureau eu égard au mandat normatif de l'OIT nourriront ces discussions.

Remarques finales de la discussion générale

159. **Membres employeurs:** Nous tenons à remercier la commission d'experts pour son évaluation approfondie du respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu des normes internationales ratifiées, qui fournit à notre Commission de la Conférence une base pour évaluer le niveau de conformité aux normes et déterminer quelles interventions, le cas échéant, seraient nécessaires pour apporter des améliorations. Nous tenons également à remercier les juges Dixon-Caton et Lacabarats, respectivement présidente sortante et président nouvellement élu de la commission d'experts, pour leur présence et leur participation à notre discussion sur le rapport général.
160. Au cours de la discussion, nous avons formulé des suggestions qui, selon nous, peuvent contribuer à améliorer l'intégrité du système de contrôle de l'OIT dans son ensemble. Cela est d'autant plus important à un moment où le système multilatéral est confronté à de sérieuses difficultés, notamment financières.
161. Nous nous réjouissons que le dialogue constructif entre notre commission et la commission d'experts se poursuive sous la direction du juge Alain Lacabarats. Nous pensons que nos deux commissions, en travaillant ensemble, peuvent étudier les moyens d'améliorer le processus d'établissement des rapports afin d'en accroître l'efficacité et l'efficience et, en fin de compte, de renforcer le respect des normes internationales du travail. Nous nous félicitons par ailleurs que le Bureau ait réaffirmé l'importance d'améliorer l'établissements des rapports, dans le but d'alléger la charge qui pèse sur les États Membres et, partant, d'améliorer la mise en œuvre des normes internationales du travail. À cet égard, nous invitons les États Membres à recourir à l'assistance technique que le Bureau peut leur offrir. En tant que membres employeurs, nous

restons à votre disposition et nous nous engageons à collaborer avec la commission d'experts et le Bureau dans ce processus

- 162. Membres travailleurs:** Permettez-moi tout d'abord de remercier mon collègue employeur ainsi que l'UE pour leurs interventions sur le rapport général. Je souhaite aussi remercier tout spécialement le président de la commission d'experts pour ses réponses et ses idées. Pour un certain nombre de commentaires, notre point de vue est connu, mais nous souhaitons, au moment de conclure, revenir à deux des interventions précédentes.
- 163.** La promotion de la ratification des conventions de l'OIT, leur ratification ainsi que leur mise en œuvre en droit et dans la pratique, sont au centre du mandat normatif de l'OIT. Elles se trouvent également au cœur de la singularité de l'OIT en tant qu'organisation tripartite où les travailleurs, en général protégés par des droits, et les employeurs et les gouvernements, motivés par la nécessité de parvenir à un développement social et économique grâce à des emplois décents, travaillent ensemble pour exécuter ce mandat normatif. L'élaboration, la promotion, la ratification et la supervision des normes internationales du travail revêtent donc une importance fondamentale pour l'OIT et, s'agissant de la supervision et du suivi, placent le travail de notre Commission et celui de la commission d'experts au cœur de ce mandat normatif.
- 164.** Nous pourrions nous attendre à ce que les gouvernements s'emploient activement, en consultation avec leurs partenaires sociaux, à tout mettre en œuvre pour ratifier les conventions de l'OIT, en particulier les plus récentes, à toujours demander l'assistance technique du BIT avant et après la ratification et à s'appuyer sur la coopération internationale avec d'autres membres de l'OIT pour élaborer les meilleures pratiques et un réseau d'entraide et d'assistance mutuelles afin de mettre en œuvre les conventions ratifiées. Nous devons souligner que, pour beaucoup, la ratification est une étape importante dans la poursuite du développement social et économique. Dans ce cadre, nous devons également souligner la nécessité de donner une suite concrète à nos conclusions et aux commentaires de la commission d'experts.
- 165.** Concernant le droit de grève, nous avons abordé ce sujet hier et nous en resterons donc à ce qui a été dit pendant l'intervention. Nous espérons continuer à travailler ensemble de la même façon que nous le faisons depuis 2015.
- 166.** Quant à la rationalisation de l'établissement des rapports, nous devons certainement continuer à trouver des moyens d'exécuter efficacement notre mandat et nous nous félicitons du dialogue permanent que nous entretenons au sein du Conseil d'administration et avec le Bureau. Nous exhortons les gouvernements et le Bureau à s'assurer que, concernant les rapports présentés au titre de l'article 22, le délai du 1^{er} juin n'ait pas de répercussions négatives sur les communications présentées par les partenaires sociaux. Nous demandons également instamment à l'OIT de continuer à assumer son rôle de chef de file institutionnel au sein de la communauté internationale de défense des droits de l'homme et des travailleurs et qu'elle continue, de façon complémentaire et dans un esprit de collaboration, à mettre en place des mesures de protection efficaces des droits des travailleurs.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Étude d'ensemble: Atteindre une protection complète contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

- 167.** La commission a consacré une séance à la discussion de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail

(agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. Le compte rendu de la discussion figure à la section I de la deuxième partie de ce rapport.

Remarques finales sur l'Étude d'ensemble

- 168.** Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion sur l'Étude d'ensemble, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.

Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble

- 169.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

* * *

D. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

- 170.** Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Comme cela est indiqué dans la partie V du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées; manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus; «Appels urgents» – manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts; manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations; défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence; et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

- 171.** Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les États Membres soumettent, dans le délai de douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un

autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

172. La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 99^e session (2010) jusqu'à la 111^e session (2023), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 107^e (2018), 109^e (2021) et 110^e (2022) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
173. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du Bureau pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.
174. La commission a rappelé que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
175. La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Angola, Bahreïn, Belize, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen**. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

176. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du Bureau. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. À cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.

177. La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2024, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **72,9** pour cent (74,7 pour cent pour la session de 2023). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **79,2** pour cent (comparé à 81 pour cent en juin 2024).
178. La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis au moins deux ans par les États suivants: **Afghanistan, Barbade, Comores, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Tonga, Vanuatu** et **Yémen**.
179. La commission a aussi noté que les premiers rapports attendus sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans par les États suivants: **Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Îles Marshall, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu** et **Vanuatu**.
180. La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2024 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Burundi, Comores, Congo, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Israël, Libéria, Libye, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste, Vanuatu, Viet Nam** et **Yémen**.

1.3. Appels urgents

181. Suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur rapport, dus au titre de l'article 22 de la Constitution, depuis au moins trois ans, et n'ont pas envoyé de premiers rapports depuis au moins trois ans, d'attirer l'attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements **de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, des Comores, du Congo, de Djibouti, d'Haïti, des Îles Marshall, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de la Somalie, des Tonga, des Tuvalu, de Vanuatu** et **du Yémen** fourniront le rapport dû dès que possible.
182. La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le rapport correspondant. La commission a en outre rappelé la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

183. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des Études d'ensemble de la commission d'experts. À cet égard, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés se conformeront à leur obligation de fournir ces rapports et a rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour les aider à se conformer à cette obligation.

184. La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Barbade, Comores, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Ouganda, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Timor-Leste et Tuvalu.**

1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

185. La commission se félicite que, depuis trois ans, aucun État Membre n'ait omis d'indiquer le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir que cela est le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission encourage les États Membres à persévérer dans cette voie.

2. Application des conventions ratifiées

186. La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 98 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 101 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

3. Participation aux travaux de la commission

187. La commission tient à exprimer son appréciation aux **23** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels et de la séance spéciale les concernant.
188. La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des États suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **XXX**.
189. De manière générale, la commission a **regretté** le nombre élevé de cas de manquements par les États Membres de leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. La commission observe que certains gouvernements ont fourni des informations écrites après la séance dédiée à l'examen de cette question. Si elle reconnaît les efforts faits à cet égard, la commission veut croire qu'à l'avenir les gouvernements feront preuve de célérité afin de lui permettre de procéder à cet examen en toute connaissance de cause. La commission a rappelé aux gouvernements qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés à cet égard.
190. Le Président a informé la commission que les délégations de l'**Afghanistan** et du **Nicaragua** n'ont pas été accréditées à la présente session de la Conférence.

E. Séance spéciale concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en application de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session (2023)

- 191.** La commission a tenu une séance spéciale sur le Bélarus, conformément à la décision prise par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session ⁸, en vue d'assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le gouvernement du Bélarus des conventions n^{os} 87 et 98.
- 192.** Le compte rendu complet de cette discussion et les conclusions de la commission figurent dans la section III de la deuxième partie du présent rapport. Les conclusions de la commission sont également reproduites ci-dessous.

F. Examen des cas individuels

- 193.** Sur les **24** cas individuels à son ordre du jour, la commission a examiné **22** cas au fond, compte tenu du fait que les délégations de l'Afghanistan et du Nicaragua n'ont pas été accréditées à la présente session de la Conférence. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient les informations fournies par les gouvernements, les discussions et les conclusions concernant l'examen des cas individuels.
- 194.** Les conclusions adoptées cette année sont présentées ci-dessous.

G. Adoption du rapport et remarques finales

- 195.** Le rapport de la commission est adopté tel qu'amendé.
- 196. Membres travailleurs:**
- 197. Membres employeurs:**
- 198. Membre gouvernemental:**
- 199. Président:**

Genève, le xx juin 2025

(Signé) M. Belgacem Tabai
Président

M. Marcelo Tapia
Rapporteur

⁸ Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus.